



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 050 publié le 27 avril 2023

Sommaire affiché du 27 avril 2023 au 26 juin 2023

SOMMAIRE

ARS

- Arrêté N°2023-DOS-AMBU-02 portant désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative dans le département de l'Essonne
- Arrêté ARS 91 – 2023 – VSS n° 21 du 25 avril 2023 portant fermeture administrative du bassin de balnéothérapie du cabinet de kinésithérapie, sis 85 avenue de Balzac à Morangis (91420) en application de l'article D 1332-11 du Code de la santé publique

CENTRE HOSPITALIER SUD-FRANCILIEN

- Décision du Directeur du CHSF N° 003/2023 portant sur la désignation générale de signature, dans le cadre des gardes administratives, de Monsieur Julien BESNIER
- Décision du Directeur du CHSF N° 004/2023 portant sur la désignation générale de signature, dans le cadre des gardes administratives, de Madame Catherine BERNARD-GUELE

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n°2023/PREF/DCPPAT/BUPPE/078 du 21 avril 2023 infligeant une amende administrative à l'encontre de la Société ENORIS pour son établissement situé Route de la Bonde sur le territoire de la commune de MASSY (91300)
- Avis N° 704A de la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne réunie le 18 avril 2023 pour examiner le projet de création d'un ensemble commercial, par transfert de commerces existants, de 1587 m² de surface de vente, sis place du Moulin à vent à Ris-Orangis et en annexe le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet
- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/080 du 25 avril 2023 Portant imposition de prescriptions complémentaires à la société ANTARGAZ pour l'exploitation de ses installations situées La Plaine Basse, route privée de la CIM à Ris-Orangis (91 130)
- Arrêté inter-préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/079 du 25 avril 2023 portant mise en demeure à l'encontre de la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) de régulariser les modalités de construction d'un tronçon de canalisation de transport de carburacteur alimentant l'aéroport d'Orly
- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/081 du 26 avril 2023 portant enregistrement de la demande présentée par la société METHAGASE pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune d'ANGERVILLE (91 670)

DCSIPC

- Arrêté n°2023-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 382 du 27 avril 2023 du autorisant la société MONDIAL PROTECTION ILE DE FRANCE à exercer des missions itinérantes de surveillance et de gardiennage sur la voie publique sur le territoire de la commune de VILLABE
- Arrêté n°2023-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 383 du 27 avril 2023 autorisant la société AVANT GUARD SECURITE à exercer des missions itinérantes de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion de "la journée de rencontre" le 16 mai 2023 sur le territoire de la commune de Vaugrigneuse

- Arrêté n°2023-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 384 du 27 avril 2023 autorisant la société AVANT GUARD SECURITE à exercer des missions itinérantes de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à l'occasion de l'évènement "la fête médiévale 2023 de Dourdan" du vendredi 2 juin 2023 au dimanche 4 juin 2023 sur le territoire de la commune de Dourdan

DDETS

- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 950857722 du 20/04/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à M. RICHARD GUILLAUME- EXPANSION 91 EVRY -résidant 6 rue du Bois Sauvage 91000 EVRY-COURCOURONNES

- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 951386937 du 20/04/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à M. BEKOK BERTRAND résidant 3 rue Romain Rolland résidant 91270 VIGNEUX SUR SEINE

- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 951174507 du 20/04/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à MME KONO ANGONO GAELLE résidant 13 BD de Bellevue 91600 SAVIGNY SUR ORGE

- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 923188072 du 20/04/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à MME PEREIRA DA COSTA ELIANE résidant 6 SQ des Quatre bacheliers 91080 EVRY-COURCOURONNES

- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 951329432 du 20/04/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à MME NORVAL MAEVA résidant 4 SQ Jean Morlet 91390 MORSANG SUR ORGE

- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 951256601 du 20/04/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à MME KAUFFMANN CHRISTELLE résidant 11 rue de Provence 91850 BOURAY SUR JUINE

- RÉCÉPISSÉ MODIFICATIF DE DÉCLARATION SAP 949328454 du 20/04/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à MME BABINGI MBUNGU GLOIRE A DIEU résidant 4 rue de l'Artois 91220 BRETIGNY SUR ORGE

- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 851726778 du 14/04/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à MME DUARTE CABRAL ANA BELA résidant 30 rue Pres ST Martin 91600 SAVIGNY SUR ORGE

- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 882189608 du 13/04/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à MME SUWANREE AMESBUTR résidant 10 av Jean Monnet 91300 MASSY

- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 949055685 du 13/04/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à MME REJOUIS ELISABETH résidant 6 rue du Clos des abbesses 91300 YERRES

- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 950751057 du 12/04/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à MME NOBOU AMOUAN résidant 4 allée Jean Rostand 91000 EVRY-COURCOURONNES

- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 752420794 du 17/04/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à MME FERRE ISABELLE résidant 58 bis rue d'Enfer 91240 ST MICHEL SUR ORGE

- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 919554964 du 13/04/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à M. SAGNAN ADAMA résidant 145 av du Gen. De Gaulle 91170 VIRY CHATILLON

- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 405352329 du 17/04/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à M. LOUALI NABIL résidant 4 rue Louis Hesselin 91100 CORBEIL ESSONNES

- ARRETE DDETS 91 N° 2023/91-44 du 18 avril 2023 délivré à la SAS ANGELINA relatif au renouvellement d'agrément SAP892281189 dont l'établissement principal est situé 22 rue Pasteur 91260 JUVISY SUR ORGE

- RÉCÉPISSÉ MODIFICATIF DE DÉCLARATION SAP 892281189 du 18/04/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à MME DE MAGALHAES Christina –ANGELINA- résidant 22 rue Pasteur 91260 JUVISY SUR ORGE

- Arrêté N° 2023-DETS 91-45 du 18 avril 2023 autorisant la SAS BERTHOLD située 114 rue du Rattentout 55320 DIEUE SUR MEUSE, à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 30 avril 2023, sur le chantier SNCF / RATP CHAGAL de MASSY (91)

- Arrêté N° 2023-DETS 91-46 du 21 avril 2023 autorisant la société DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION située 4bis rue de l'Épinette 77348 PONTAULT COMBAULT Cedex, à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 30 avril 2023, sur le chantier SNCF / RATP CHAGAL de MASSY (91)

- Arrêté N° 2023-DETS 91-48 du 24 avril 2023 autorisant la SAS SORREBA REVETEMENTS SPECIAUX située 15 rue de la Brot 21000 DIJON, à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 30 avril 2023, pour le chantier SNCF/RATP CHAGAL de MASSY (91)

- Arrêté N° 2023-DETS 91-49 du 24 avril 2023 autorisant la société ELYTEQ située 213 rue de la Maladière 42120 PARIGNY, à déroger à la règle du repos dominical jusqu'au 16 juin 2023, dans le cadre du chantier de construction d'un puits de géothermie à RIS-ORANGIS (91)

- Arrêté N° 2023-DETS 91-50 du 24 avril 2023 autorisant le Groupe SERVICES PETROLIER SCHLUMBERGER 42 rue St Dominique 75007 PARIS, à déroger à la règle du repos dominical, dans le cadre du chantier de construction d'un puits de géothermie à RIS-ORANGIS (91)

DDT

- Arrêté 2023-DDT-SE-167 du 25 avril 2023 portant agrément de protection de l'environnement, au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, de la Fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique sise 13 rue Édouard Petit à Corbeil-Essonne, dans le cadre départemental

DIRIF

- Arrêté n°2023-7 du 27/04/2023 portant inutilité, désaffectation et déclassement du domaine public de l'Etat des parcelles cadastrées section AC n° 240, 291, 292, 332 et section AK n° 48, 49, 50, 51, 366 à CROSNE (91)

SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL

- Arrêté du 25 avril portant modification des membres de la formation spécialisée du CSA de la préfecture, des sous-préfectures et du SGCD

- Règlement intérieur du Comité Social d'Administration et de sa formation spécialisée, approuvé le 17 avril 2023

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

- Arrêté n° 84/2023/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 25 avril 2023 portant agrément départemental de l'association Délégation Départementale de l'Essonne du Centre National des Réserves Communales de Sécurité Civile (DD91-CNRCSC) pour assurer les missions de soutien et d'accompagnement des populations (agrément B) et de l'encadrement des bénévoles lors des actions de soutien aux populations (agrément C)

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU

- Arrêté modificatif N°2023/SP2/BCIIT/009 du 24 avril 2023 approuvant le CCCT entre l'EPAPS et le Groupement de promoteurs : Demathieu, Bard immobilier (mandataire), Sogeprom, PITCH Immo d'un terrain (Lot C1.5a de l'opération immobilière dite Le Central destiné à des logements en accession, des locaux partagés à destination des habitants, des commerces, des

places de stationnement, un cœur d'îlot partagé et aménagé en jardin) sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau

- Arrêté modificatif N°2023/SP2/BCIIT/008 du 25 avril 2023 approuvant le CCCT entre l'EPAPS et le Groupement de promoteurs : Demathieu, Bard immobilier (mandataire), Sogeprom, PITCH Immo d'un terrain (lot C1.7 de l'opération immobilière dite Le Central destinée à des logements en accession, des logements BRS, des logements locatifs sociaux, des locaux partagés à destination des habitants des logements, un local administratif/associatif municipal, des locaux destinés à accueillir des activités médicales et paramédicales, un local commercial ou service, des places de stationnement, un cœur d'îlot partagé, aménagé en jardin) sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2023-DOS-AMBU-02

portant désignation de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative dans le département de l'Essonne

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6312-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DS 2022-017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à Monsieur Julien GALLI, Directeur de la délégation départementale de l'Essonne;
- VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 26 avril 2022 susvisé détermine les critères et modalités de désignation ainsi que les obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'arrêté susvisé, une campagne de candidature s'est déroulée du 31 janvier 2023 au 28 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'association Nouvelle Association des Transports et Soins d'Urgence de l'Essonne (NATSU 91) a déposé son dossier de candidature le 16 février 2023; que celui-ci était complet et comportait l'ensemble des pièces exigées par l'article 7 de l'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'après examen de cette candidature et au regard de l'appréciation des critères de l'article 6 de l'arrêté susvisé, l'association Nouvelle Association des Transports Sanitaires et Soins d'Urgence de l'Essonne respecte un principe de neutralité politique et syndicale, justifie de sa situation régulière vis-à-vis de la réglementation applicable aux associations, existe de façon ininterrompue depuis au moins un an, et possède au minimum deux entreprises de transport sanitaire adhérentes, dans des secteurs de garde différents ;

CONSIDÉRANT par ailleurs et toujours au regard de l'appréciation des critères de l'article 6 de l'arrêté susvisé que les entreprises adhérentes à cette association représentent au moins 30 % des entreprises agréées du département participant aux transports sanitaires urgents, et que l'association dispose d'un projet sur l'urgence préhospitalière décrivant ses objectifs et intentions en matière d'organisation des transporteurs sanitaires privés dans ce cadre.

- CONSIDERANT** que l'association Nouvelle Association des Transports Sanitaires et Soins d'Urgence de l'Essonne remplit partiellement l'ensemble des critères mentionnés à l'article 6 de l'arrêté susvisé du 26 avril 2022 ;
- CONSIDERANT** qu'il résulte de ce qui précède et conformément à l'article 9 de l'arrêté susvisé que dans cette situation, c'est l'association, disposant du plus grand nombre d'entreprises adhérentes qui doit être désignée comme la plus représentative au plan départemental ;
- CONSIDERANT** que l'association Nouvelle Association des Transports Sanitaires et Soins d'Urgence de l'Essonne est l'unique association candidate pour le département de l'Essonne ;
- CONSIDERANT** qu'en l'espèce l'association Nouvelle Association des Transports Sanitaires et Soins d'Urgence de l'Essonne dispose du plus grand nombre d'entreprises adhérentes de sorte qu'elle est la plus représentative au niveau départemental et qu'il y a lieu en conséquence de la désigner comme telle ;


ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** L'association - Nouvelle Association des Transports Sanitaires et Soins d'Urgence de l'Essonne, désignée sous le sigle « NATSU 91 », et dont le siège social est sis au 15 rue Camille Decauville – 91 250 Tigery et dont le représentant légal est Monsieur Alexandre BOUCHER, est désignée comme association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative dans le département de l'Essonne,
- ARTICLE 2^e :** L'association est désignée pour une durée de quatre ans à compter du 26 avril 2023 jusqu'au 27 Avril 2027
- ARTICLE 3 :** Les missions et obligations de l'association Nouvelle Association des Transports Sanitaires et Soins d'Urgence de l'Essonne mentionnée à l'article 1er sont répertoriées en annexe du présent arrêté.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 5 :** Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, préfecture de la région Ile de France, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 20/04/23

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Le Directeur de la délégation
départementale de l'Essonne


Julien GALLI

Annexe 1 : Missions et obligations de l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence la plus représentative au plan départemental

L'ATSU représente les entreprises de transport sanitaire dans les instances locales et auprès des partenaires. A ce titre elle doit notamment :

- 1° Siéger aux comités départementaux de l'aide médicale d'urgence, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS), et à ses sous-comités ;
- 2° Représenter les entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires sur l'organisation de la garde et les interventions d'urgence préhospitalière ;
- 3° Participer aux concertations préalables à l'élaboration du cahier des charges d'organisation de la garde et de l'urgence préhospitalière pilotées par l'Agence Régionale de Santé (ARS);
- 4° Représenter les entreprises de transport sanitaire pour les situations sanitaires exceptionnelles prévues à l'article L. 3131-8 du code de la santé publique.

L'ATSU organise la garde et la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière. A ce titre elle doit notamment :

- 5° Proposer à l'ARS un tableau de garde ambulancière élaboré sur la base d'une liste d'entreprises de transport sanitaire volontaires, adhérentes ou non à l'association.
- 6° S'assurer de la bonne exécution de la garde ambulancière telle que définie dans le tableau proposé à l'ARS et le cas échéant :
 - a) chercher un remplacement en cas de défaillance de l'entreprise inscrite au tableau de garde
 - b) transmettre le tableau de garde modifié aux partenaires (SAMU, coordonnateur ambulancier, ARS, CPAM, SDIS)
- 7° Constituer une liste des entreprises volontaires, adhérentes ou non, à solliciter en cas d'indisponibilité des moyens de garde ou d'absence de ceux-ci, pendant les périodes ou pour les secteurs non couverts par une garde, selon une procédure définie collectivement par l'association.

L'ATSU suit l'activité et l'organisation de l'urgence préhospitalière, A ce titre, elle doit notamment :

- 8° Suivre et analyser la base de données relative à l'activité demandée aux transporteurs sanitaires dans le cadre de l'urgence préhospitalière. Cette base est établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier à l'ATSU la plus représentative au plan départemental.
- 9° Participer à l'évaluation de l'organisation des transports sanitaires urgents mise en place. A ce titre, elle transmet ces bilans au sous-comité des transports sanitaires dans le cadre de l'évaluation de l'organisation de la garde ambulancière.
- 10° Participer au financement et à la gestion du logiciel de géolocalisation des véhicules intervenant pour l'urgence préhospitalière, dans la mesure de ses moyens financiers.

L'ATSU pilote la démarche qualité relative aux transports sanitaires urgents et est garante de son bon fonctionnement. A ce titre, elle doit notamment :

- 12° Définir et proposer un plan de formation continue en lien avec le SAMU et les organismes de formation ;
- 13° Sensibiliser les entreprises à leurs obligations concernant leur participation à la garde et à l'urgence préhospitalière. En cas de dysfonctionnement, outre l'alerte à l'ARS ainsi qu'aux autres partenaires, dont notamment le SAMU, elle doit accompagner l'entreprise en difficulté vers une résolution de la situation ;
- 14° Participer à l'identification des événements porteurs de risque ;
- 15° Identifier, suivre et traiter les événements indésirables graves liés aux interventions des transports sanitaires dans le cadre de l'urgence préhospitalière, informer l'établissement siège du SAMU et l'ARS ;

16° Participer à des retours d'expérience en cas d'évènement indésirable grave et contribuer à la mise en place d'actions correctrices en lien avec l'ARS, le SAMU et le cas échéant, le SDIS.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé Île-de-France
Délégation de l'Essonne**

**Arrêté ARS 91 – 2023 - VSS n° 21 du 25 avril 2023
portant fermeture administrative du bassin de balnéothérapie
du cabinet de kinésithérapie,
sis 85 avenue de Balzac à Morangis (91420)
en application de l'article D 1332-11 du Code de la santé publique**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER, en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de monsieur Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1332-1 à L.1332-9 relatifs aux piscines et baignades ;

VU le décret du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine modifiant les articles D.1332-1 à 11 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines ;

VU le rapport d'inspection du 14 mars 2019, adressé à la responsable du cabinet de kinésithérapie par la Délégation départementale de l'Essonne, lui demandant entre autres de faire l'acquisition d'une station d'injection automatique de chlore ;

VU le courrier de mise en demeure du 5 juillet 2022 lui demandant de mettre en œuvre des actions pérennes pour rétablir la qualité de l'eau de son bassin ;

VU le rapport motivé en date du 27 mars 2023 établi par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Ile de France, pour le département de l'Essonne, concluant à la nécessité d'interdire au public l'utilisation du bassin de balnéothérapie du cabinet de kinésithérapie sis 85 avenue de Balzac à Morangis (91420),

CONSIDERANT que les non-conformités récurrentes de l'eau du bassin concernant les paramètres physicochimiques et bactériologiques (chlore libre actif, chloramines et *Pseudomonas aeruginosa*) constatées depuis décembre 2018 constituent un manquement à l'article D.1332-2 du code de la santé publique et à l'article 5 de l'arrêté du 26 mai 2021 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 14 mars 2019, il a été constaté que le bassin ne respecte pas les dispositions techniques fixées par le Code de la santé publique et l'arrêté ministériel du 7 avril 1981 modifié, applicables aux piscines ; le produit utilisé pour la désinfection de n'est pas asservi au fonctionnement de la pompe de recyclage ;

CONSIDERANT que les risques sanitaires liés aux teneurs élevées en chlore dans l'eau du bassin peuvent entraîner des irritations des muqueuses, des yeux et des voies respiratoires ;

CONSIDERANT que le fait d'introduire les produits de traitement directement dans le bassin peut provoquer des irritations et ne permet pas d'avoir une eau désinfectante en continu ;

CONSIDERANT que les risques sanitaires liés à l'absence de teneur en chlore peuvent provoquer une prolifération bactérienne ;

CONSIDERANT que les risques sanitaires liés aux teneurs élevées en chloramines peuvent provoquer des irritations de muqueuses, des yeux et des voies respiratoires ;

CONSIDERANT que les risques sanitaires liés aux teneurs élevées en *Pseudomonas aeruginosa* dans l'eau du bassin peuvent entraîner des risques d'infections urinaires, otites, conjonctivites, dermatites ou folliculites;

CONSIDERANT que la baignade dans le bassin, en l'absence de système de traitement conforme à la réglementation, est susceptible de nuire à la santé des baigneurs.

SUR PROPOSITION du Directeur de la délégation de l'Essonne de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France,

ARRÊTE

Article 1 :

Le bassin de balnéothérapie du cabinet de kinésithérapie, sis 85 avenue de Balzac à MORANGIS (91420) et géré par Mme Catherine MALOT, personne responsable de l'établissement, est interdit d'accès au public à des fins de baignade, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Cette interdiction sera levée dès lors que la personne responsable de l'établissement aura fait la preuve que :

- les règles sanitaires et les dispositions techniques applicables aux piscines seront respectées,
- les normes de qualité réglementaires pourront à nouveau être respectées en permanence,

et que de nouvelles analyses du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau du bassin, diligentées par l'Agence régionale de la santé, auront permis de constater la conformité de l'eau du bassin.

Article 3 :

Pendant la période de fermeture, la personne responsable de la piscine devra afficher le présent arrêté de manière visible, à l'entrée de l'établissement et à proximité du bassin. Elle devra prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter l'accès au bassin concerné par toute personne.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne responsable de la piscine mentionnée à l'article 1er et adressé à Madame la Maire de Morangis.

Article 5 :

L'autorisation de réouverture administrative du bassin sera notifiée par arrêté préfectoral portant abrogation du présent arrêté, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, à Mme Catherine MALOT en sa qualité de responsable l'établissement, après constat de la réalisation des prescriptions.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès de M. le préfet de l'Essonne (boulevard de France – 91000 EVRY),
- soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP)

dans le délai de deux mois à partir de la notification de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux de pleine juridiction au tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78011 VERSAILLES Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Qu'il s'agisse d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-Préfet de Palaiseau, le Maire de la commune de Morangis, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé pour le département de l'Essonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Olivier DELCAYROU

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 003 /2023

**Portant délégation générale de signature dans le cadre des
gardes administratives exercées au CHSF**

**attribuée à Monsieur Julien BESNIER, Ingénieur Responsable des
Services Techniques de la Direction commune CHSF-CHA**

**Le Directeur de la Direction Commune Centre Hospitalier Sud Francilien /
Centre Hospitalier d'Arpajon, Gilles CALMES**

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du CNG en date du 11 janvier 2021 nommant **Monsieur Gilles CALMES** en qualité de Directeur de la Direction Commune – Centre Hospitalier Sud Francilien et Centre Hospitalier d'Arpajon à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu le contrat à durée indéterminée de **Monsieur Julien BESNIER**, en qualité d'Ingénieur Responsable des Services Techniques ;

Vu l'organigramme de la Direction Générale effectif au 15 décembre 2022 ;

DÉCIDE

Article 1 : Dans le cadre des gardes administratives exercées au CHSF, **Monsieur Julien BESNIER** est autorisé à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence en présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier

*
* *

Article 2 : Les précédentes décisions sont abrogées.

Article 3: Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien et du Centre Hospitalier d'Arpajon.

Article 4: Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien et du CHA.

Article 5 : Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet des hôpitaux. Elle est applicable au 2 janvier 2023

Fait à Corbeil-Essonnes, le 02 janvier 2023

Spécimen des signatures :

Le Directeur

Gilles CALMES

Monsieur Julien BESNIER, en qualité d'Ingénieur Responsable des Services Techniques de la Direction commune CHSF-CHA

Signature


DIRECTION GENERALE

DECISION N° 004 /2023

**Portant délégation générale de signature dans le cadre des
gardes administratives exercées au CHA
attribuée à Madame Catherine BERNARD-GUELE, Responsable
du Secrétariat Général de la Direction commune CHSF-CHA**

**Le Directeur de la Direction Commune Centre Hospitalier Sud Francilien /
Centre Hospitalier d'Arpajon, Gilles CALMES**

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 relative à la réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^{er} et 7^o) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du CNG en date du 11 janvier 2021 nommant **Monsieur Gilles CALMES** en qualité de Directeur de la Direction Commune – Centre Hospitalier Sud Francilien et Centre Hospitalier d'Arpajon à **compter du 1^{er} janvier 2021**,

Vu la décision nommant **Madame Catherine BERNARD-GUELE**, en qualité de Faisant Fonction d'Attachée d'Administration Hospitalière Responsable du secrétariat général de la Direction commune CHSF-CHA à compter du 1^{er} octobre 2022 ;

Vu l'organigramme de la Direction Générale effectif au 23 septembre 2022 ;

DÉCIDE

Article 1 : Dans le cadre des gardes administratives exercées au CHA, **Madame Catherine BERNARD-GUELE** est autorisée à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence en présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier

*
* *

Article 2 : Les précédentes décisions sont abrogées.

Article 3: Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien et du Centre Hospitalier d'Arpajon.

Article 4: Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien et du CHA.

Article 5 : Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet des hôpitaux. Elle est applicable au 2 janvier 2021

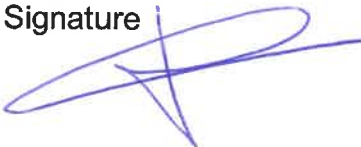
Fait à Corbeil-Essonnes, le 01 octobre 2022

Spécimen des signatures :

Le Directeur

Gilles CALMES

Madame Catherine BERNARD-GUELE, en qualité de Responsable du Secrétariat Général de la Direction Commune CHSF-CHA ;

Signature


**Arrêté n°2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/018 du 21 avril 2023
infligeant une amende administrative à l'encontre de la Société ENORIS
pour son établissement situé Route de la Bonde
sur le territoire de la commune de MASSY (91300).**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/60 du 19 mars 2019 autorisant la Société ENORIS, dont le siège social est situé Route de la Bonde 91743 MASSY CEDEX, à exploiter Route de la Bonde 91300 MASSY, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement:

- 2910-A-2 Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est: supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW

VU l'arrêté préfectoral n°2022/PREF/DCPPAT/BUPPE/du 28 juin 2022 mettant en demeure la société ENORIS de respecter l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/060 du 19 mars 2019,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 25 janvier 2023, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 25 novembre 2022, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 10 février 2023 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant de la mesure envisagée (amende) à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 25 novembre 2022, l'inspecteur a constaté que le volume de bois déchet stocké était supérieur à 2000m³ et que la hauteur de stockage était supérieure à 8 mètres,

CONSIDÉRANT que cette non-conformité notable qui a été relevée suite à un incendie sur le site le 1^{er} avril 2022 peut provoquer un accident de plus grande ampleur étant donné que la quantité excessive de matière combustible augmenterait ainsi la gravité de l'incendie et rendrait l'un des canons à eau inefficace,

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement à l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/060 du 19 mars 2019,

CONSIDÉRANT que, malgré la mise en demeure formulée par arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BUPPE-027 du 28 juin 2022, la non-conformité perdure comme l'a constaté l'inspecteur de l'environnement lors de sa visite du 25 novembre 2022 et qu'il convient de faire application de l'article L.171-8-11-4° du Code de l'environnement en ordonnant le paiement d'une amende administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une amende administrative d'un montant de 5 000 € (CINQ MILLE EUROS) est infligée à la société ENORIS, dont le siège social est situé Route de la Bonde 91743 MASSY CEDEX, qui exploite une usine d'incinération d'ordures ménagères et une installation de co-incinération de charbon/bois déchet sises à la même adresse, suite au non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/087 du 28 juin 2022 susvisé.

Un titre de perception d'un montant de 5 000 € (CINQ MILLE EUROS) sera transmis par le directeur départemental des finances publiques à la société afin de recouvrer le montant de l'amende.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société ENORIS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de MASSY.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier DELCAYROU



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'ESSONNE
RÉUNIE LE MARDI 18 AVRIL 2023**

Projet de création d'un ensemble commercial, par transfert de commerces existants, de 1587 m² de surface de vente, sis place du Moulin à vent à Ris-Orangis.

Aux termes du compte-rendu de ses délibérations en date du 18 avril 2023 prises sous la présidence de Mme Estelle DESPLANCHE, Directrice de la coordination, des politiques publiques et de l'appui territorial, représentant M. Bertrand GAUME, préfet de l'Essonne, empêché ;

VU le Code de Commerce, notamment le livre VII, titre V relatif à l'aménagement commercial et son article L 751-2 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment le livre I, titre II ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises

VU la loi n°1018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-250 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Estelle DESPLANCHE, Directrice de la coordination, des politiques publiques et de l'appui territorial ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-PREF-DCPPAT/BCA-054 du 10 mars 2023 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-060 du 16 mars 2023 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne, pour l'examen de la demande ;

VU la demande enregistrée le 3 mars 2023 sous le n° 704A concernant le projet de création d'un ensemble commercial, par transfert de commerces existants, de 1587 m² de surface de vente, sis place du Moulin à vent à Ris-Orangis ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction départementale des territoires ;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de M. Maxime CERVONI, de la Direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que ce projet porte sur la création de 4 commerces de proximité, en pieds d'immeubles, représentant au total 1587 m² de surface de vente et remplace l'actuel centre commercial du Moulin à vent, vieillissant et en perte d'attractivité, qui comportait environ 1200 m² de surface de vente, dont 945 m² pour l enseigne Auchan Supermarché ;

CONSIDÉRANT que l'opération se situe au sein du quartier du Plateau qui fait l'objet d'un vaste projet urbain global dans le cadre de l'ANRU1 puis du nouveau programme de rénovation urbaine (NPNRU) et de l'arrivée du bus électrique en site propre Tzen4 dont la future gare sera à proximité immédiate ;

CONSIDÉRANT que la commune de Ris-Orangis est incluse dans le périmètre du Contrat d'Intérêt National (CIN) de la Porte Sud du Grand Paris dont l'un des objectifs est la mise en place d'une stratégie concertée pour assurer le développement harmonieux de l'offre commerciale ; qu'une charte de stratégie commerciale, signée en 2019 entre les agglomérations de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart et Cœur d'Essonne, prévoit la dynamisation des centres-villes en favorisant l'installation et le maintien du commerce de proximité ;

CONSIDÉRANT que le projet répond pleinement aux orientations du SDRIF qui identifie ce secteur comme espace urbanisé à optimiser et dispose que les nouvelles implantations de surface importante doivent s'inscrire dans un projet urbain mixte, ne doivent pas nuire au bon fonctionnement d'un pôle urbain limitrophe et doivent être orientées vers les zones existantes déjà dédiées aux commerces ;

CONSIDÉRANT que le projet qui s'inscrit en secteur urbanisé est cohérent avec les enjeux du futur Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) qui vise la densification urbaine d'un secteur fortement desservi par les transports en commun ;

CONSIDÉRANT que l'opération est au cœur d'un projet urbain d'ensemble, qui représente un enjeu stratégique pour le renouvellement de la commune de Ris-Orangis et plus globalement à l'échelle de la Porte Sud du Grand Paris, enjeu reconnu et porté par l'ensemble des documents cadres partagés entre l'État et les collectivités locales ;

CONSIDÉRANT que le projet devrait renforcer l'attractivité du quartier et fournir un nouvel élan économique par l'apport notamment de nouveaux services, sans impact négatif sur les centralités s'agissant principalement de la relocalisation de commerces préexistants ;

CONSIDÉRANT que l'opération participe à la revitalisation du quartier du Plateau en relançant une dynamique commerciale qui devrait permettre d'attirer de nouveaux commerçants, non seulement sur l'îlot du projet, mais dans tout un quartier, permettant d'augmenter une densité commerciale faible ; qu'il permet la rénovation d'un centre commercial vieillissant au sein d'un quartier densément peuplé de la commune, sans nouvelle artificialisation ainsi qu'une optimisation du foncier en créant des logements dans les étages supérieurs ;

CONSIDÉRANT que le projet sera accessible par les modes alternatifs à la voiture particulière de par sa localisation en centre-ville, la bonne desserte actuelle et future en transports collectifs (arrivée du Tzen4) et l'ensemble des aménagements prévus ;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme au PLU en matière de stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'il n'entraîne aucune consommation d'espaces naturel, agricole ou forestier et bénéficie d'un traitement architectural soigné. Qu'un nouveau square de 1 500 m² sera créé sur la place en compensation de la suppression du square actuel ainsi qu'un jardin suspendu de 1 960 m² qui prendra place sur une partie de la toiture du parking en R+1 et permettra d'introduire de la végétation au sein d'un milieu artificiel ;

CONSIDÉRANT que le projet devrait permettre la création de 16 emplois et le maintien des 32,5 ETP existants ;

La commission départementale d'aménagement commercial a rendu un avis favorable sur le projet susvisé par 7 votes favorables :

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Stéphane RAFFALLI, Maire de Ris-Orangis
- Mme Martine SOAVI, conseillère communautaire déléguée en charge du développement commercial, représentant le Président de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart
- M. Pascal CAUCHEBRAIS, conseiller municipal en charge du commerce, représentant le maire d'Evry-Courcouronnes
- Mme Sandrine LAMIRE, Conseillère régionale
- M. Igor TRICKOVSKI, Maire de Villejust, représentant les maires au niveau départemental
- M. Daniel LABARRÉ, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs (91)
- M. Jean-Marie SIRAMY, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (91)

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne, réunie le 18 avril 2023, a émis un avis favorable sur le projet de consultation pour avis de la ville de Ris-Orangis sur une demande d'autorisation de création d'un ensemble commercial, par transfert de commerces existants, de 1587 m² de surface de vente, sis place du Moulin à vent à Ris-Orangis ;

Ce projet est porté par ESSONNE HABITAT dont le siège social est situé 2 allée Eugène Mouchot à RIS-ORANGIS (91130), qui agit en tant que maître d'ouvrage.

Conformément à l'article L.752-19 du code du commerce qui dispose que : «la commission départementale d'aménagement commercial dont la décision ou l'avis fait l'objet du recours désigne, en son sein, un membre qui expose la position de la commission préalablement à la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial », la commission a désigné M. Pascal CAUCHEBRAIS, conseiller municipal délégué aux commerces, représentant le maire d'Evry-Courcouronnes, à l'unanimité des membres présents disposant du droit de vote.

La Présidente de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial,

Estelle DESBLANCHE

Conformément à l'article L.752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées ci-dessus est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre l'avis de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1200					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre						
			SV/magasin ¹		945				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1587					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre						
			SV/magasin ²		1250				
		Secteur (1 ou 2)		1					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	120					
			Electriques/hybrides						
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables						
	Après projet	Nombre de places	Total	207					
			Electriques/hybrides						
			Co-voiturage						
			Auto-partage	8					
			Perméables						

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE»)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)

ARRÊTÉ n° 2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 080 du 25 avril 2023
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société ANTARGAZ pour l'exploitation
de ses installations situées La Plaine Basse, route privée de la CIM à Ris-Orangis (91 130)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R. 181-46,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 06 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 96.1637 du 24 avril 1996 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée à la société ELF-ANTARGAZ à Ris-Orangis,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-PREF-DCL-0084 du 10 février 1998 complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96.1637 du 24 avril 1996 par la prescription de garanties financières à la société ELF ANTARGAZ à Ris-Orangis,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI3/BE0043 du 30 mars 2004 imposant à la société ANTARGAZ à Ris-Orangis des prescriptions complémentaires portant sur la prévention des risques technologiques inhérents à l'exploitation de son centre emplisseur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI/3/BE/N°0071 du 10 avril 2006 imposant à la société ANTARGAZ des prescriptions complémentaires relatives à la révision de l'étude des dangers de son établissement de Ris-Orangis,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRIEE/0037 du 18 mars 2011 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement à la société ANTARGAZ située La Plaine Basse, Route privée de la CIM sur la commune de Ris-Orangis (91130),

VU l'arrêté préfectoral n° 2016.PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL 205 du 5 avril 2016 portant imposition à la société ANTARGAZ de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées La Plaine Basse, Route privée de la CIM à Ris-Orangis,

VU le courrier du 19 mars 2019 actant la mise à jour administrative pour la rubrique 4718-1a et 4718-2a sous le régime de l'autorisation avec le bénéfice de l'antériorité et actualisant les autres rubriques,

VU le courrier de la société ANTARGAZ du 27 juillet 2022 portant à connaissance du préfet des modifications envisagées sur le site,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 24 octobre 2022 déclarant le dossier complet et régulier et proposant le recours à la participation du public par voie électronique (PPVE),

VU l'avis diffusé sur le site internet de la Préfecture de l'Essonne portant ouverture d'une participation du public par voie électronique du 09 janvier 2023 au 25 janvier 2023,

VU les observations émises lors de la PPVE réalisée du 9 au 25 janvier 2023,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 6 mars 2023 faisant la synthèse des observations déposées lors de la PPVE et indiquant celles dont il a été tenu compte dans les prescriptions du présent arrêté,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 31 mars 2023 à la société ANTARGAZ,

VU la remarque de l'exploitant formulée par mail en date du 11 avril 2023 et prise en compte dans l'arrêté,

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance du 27 juillet 2022 est complet et régulier,

CONSIDÉRANT que les modifications portent sur :

- l'arrêt du réservoir sous talus P5 ayant pour conséquence le passage de l'établissement de seuil haut à seuil bas ;
- les modifications de certaines prescriptions applicables sur le site et relatives aux thèmes suivants :
 - dispositifs d'arrosage des postes camions,
 - fonctionnement des groupes moto-pompes,
 - liaison téléphonique directe vers le SDIS,

CONSIDÉRANT que ces modifications sont suffisamment détaillées dans le porter-à-connaissance transmis le 27 juillet 2022 et qu'elles sont notables sans être substantielles,

CONSIDÉRANT que le passage de l'établissement du seuil seul au seuil bas est acté par un arrêté de prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'arrêté de prescriptions complémentaires tient compte des résultats de la consultation du public par voie électronique menée en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement et est de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que ces modifications doivent être maintenues dans le temps pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

La société ANTARGAZ, dont le siège social est situé Immeuble Reflex - 4 place Victor Hugo à Courbevoie (92400), doit respecter les prescriptions fixées dans le présent arrêté pour ses installations situées route privée de la CIM – La Plaine Basse à Ris-Orangis (91130).

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral n° 96-1637 du 24 avril 1996 susvisé ;
- arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DA13/BE0043 du 30 mars 2004 ;
- arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/205 du 5 avril 2016.

ARTICLE 2 - SITUATION ADMINISTRATIVE

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/205 du 5 avril 2016 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

La nature et le volume des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature est présentée dans l'annexe I à diffusion restreinte.

Rubrique	Régime ¹	Intitulé de la rubrique
4718-2	A Seveso Bas Avec le bénéfice de l'antériorité	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). 2. Pour les autres installations que celles en récipients à pression transportables, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant supérieure ou égale à 50 t
1414-2a	A	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation.
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations autres que les cavités souterraines et les stockages enterrés, étant inférieure à 50 t au total.

¹ A : Autorisation ou E : Enregistrement ou D : Déclaration ou DC : Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ou NC : Non classé ou BA : Bénéfice d'antériorité

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique
2910-A	NC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion ² est inférieure à 1 MW.

L'installation répond à la « règle de dépassement direct seuil bas » définie à l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour la rubrique 4718, la quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 pour la rubrique 4718 étant de 50 tonnes (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport).

L'établissement est un « établissement seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ INCENDIE

Les dispositions suivantes suppriment et remplacent le 1^{er} alinéa de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI3/BE0043 du 30 mars 2004 :

Les postes de chargement et de déchargement camions sont équipés de dispositifs d'arrosages fixes (soit un total de 4 dispositifs d'arrosage), permettant d'appliquer un film d'eau uniforme et couvrant sur les citernes. Ces dispositifs d'arrosage sont asservis à la mise en sécurité du site.

ARTICLE 4 - RÉSEAU D'INCENDIE

Les dispositions suivantes suppriment et remplacent le 1^{er} alinéa du paragraphe 1.1 du chapitre II-3 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 96.1637 du 24 avril 1996 :

L'établissement doit être doté de moyens de pompage en Seine constitués a minima par :

- 1 groupe motopompe thermique à démarrage automatique sur déclenchement de l'alarme,
- 1 groupe motopompe thermique en secours.

ARTICLE 5 - MOYENS DE TRANSMISSION ET D'ALERTE

Les dispositions suivantes suppriment et remplacent le paragraphe 4 du chapitre II-3 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 96.1637 du 24 avril 1996 :

Le site possède une liaison téléphonique directe vers les services de secours et d'incendie, dont le bon fonctionnement est régulièrement testé.

ARTICLE 6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

² Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
 - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 du même code.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – TSA 51101 – 91 010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de RIS-ORANGIS et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de RIS-ORANGIS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Essonne (www.essonne.gouv.fr/Publications/Participation-du-public-par-voie-electronique/RIS-ORANGIS - Sté ANTARGAZ) et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France,
Le Maire de RIS-ORANGIS,
L'exploitant, la société ANTARGAZ,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Olivier DELCAYROU

**Arrêté inter-préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/079 du 25 avril 2023
portant mise en demeure à l'encontre de la Société de Manutention de Carburants
Aviation (SMCA) de régulariser les modalités de construction d'un tronçon de
canalisation de transport de carburéacteur alimentant l'aéroport d'Orly**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, R.554-46 et R.555-24 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;

VU le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de M. Ludovic GUILLAUME, administrateur général de l'État détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, sous-préfet de Créteil (classe fonctionnel II) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/00432 du 3 février 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic GUILLAUME, Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral inter-départemental n° 2017/2727 du 19 juillet 2017 autorisant la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport d'hydrocarbures sur les communes d'Orly, de Paray-Vieille-Poste et de Villeneuve-le-Roi : Extension des aires CHARLIE ;

VU la notice de réexamen de l'étude de danger des canalisations de transport alimentant l'aéroport d'Orly datée du 22 décembre 2021 ;

VU le rapport d'inspection de la DRIEAT daté du 20 décembre 2022 ;

VU le courriel du 22 décembre 2022 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de remarques de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le tronçon de canalisation situé sur la commune de Paray-Vieille-Poste entre le regard de raccordement RN7 et la chambre 0 est posé à l'air libre sur une longueur d'environ 40 m ;

CONSIDÉRANT que le projet autorisé prévoit que ce tronçon est enterré comme l'ensemble du tracé courant ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet de modification sur ce tronçon depuis la délivrance de l'autorisation visée ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant précise dans la notice de réexamen de son étude de danger que l'analyse des risques associés à ce tronçon à l'air libre a été traitée dans le dossier de demande d'autorisation de l'extension des aires Charlie ;

CONSIDÉRANT que l'étude de danger associée au projet autorisé n'analyse pas les risques associés à ce tronçon dans la configuration de pose constatée à savoir : à l'air libre en caniveau ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements à l'article 6 de l'arrêté préfectoral inter-départemental n° 2017/2727 du 19 juillet 2017 autorisant la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport d'hydrocarbures sur les communes d'Orly, de Paray-Vieille-Poste et de Villeneuve-le-Roi : Extension des aires CHARLIE ainsi qu'aux articles R.554-46 et R.555-24 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) de respecter les articles R.554-46 et R.555-24 du code de l'environnement,

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfetures de l'Essonne et du Val-de-Marne,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Respect des dispositions

La Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA), dont le siège social est situé Chemin de Livry Chennevières-Lès-Louvres (95380), exploitant des canalisations de transport de carburacteur sur la plateforme aéroportuaire d'Orly, est mise en demeure de respecter **avant le 30 mai 2023** :

- l'article R.555-24 du code l'environnement en portant à la connaissance du préfet de l'Essonne la modification consentie sur le tronçon situé entre le regard de raccordement RN7 et la chambre 0 par rapport au projet autorisé par l'arrêté inter-préfectoral susvisé.
- l'article R.554-46 du code l'environnement en fournissant à l'appui du dossier porté à la connaissance du préfet, l'analyse des risques relative au tronçon posé à l'air libre entre le regard RN7 et la chambre 0 et l'analyse réglementaire relative au respect des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 5 mars 2004 modifié et du guide Gesip 2006-04.

ARTICLE 2 : Sanctions

Si l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à son encontre les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne, La Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA), et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne. Une copie est transmise pour information au Sous-Préfet de Palaiseau et aux maires des communes de Paray-Vieille-Poste (91), Orly (94) et Villeneuve-le-Roi (94).

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

Pour la Préfète du Val-de-Marne et par délégation,
Le Secrétaire Général



Ludovic GUILLAUME



**ARRÊTÉ n° 2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 081 du 26 avril 2023
portant enregistrement de la demande présentée par la société METHAGASE pour
l'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune d'ANGERVILLE (91 670)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,
- VU** l'arrêté préfectoral n°13.114 du 11 juin 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés,
- VU** l'arrêté du 18 août 2014 approuvant le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) 2014-2020 en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement,
- VU** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'Île-de-France, approuvé le 21 novembre 2019,
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au Programme d'Actions National (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- VU** l'arrêté n°2014153-0011 du 2 juin 2014 définissant le Programme d'Actions Régionale (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Île-de-France,
- VU** le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE), approuvé par le conseil régional le 23 novembre 2012 et arrêté par le préfet de région le 14 décembre 2012,
- VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'ANGERVILLE approuvé par le conseil municipal du 11 septembre 2018,
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la télédéclaration enregistrée le 22 juillet 2020 (preuve de dépôt n°A-0-S3660VJQ9), par la société METHAGASE pour l'exploitation à ANGERVILLE (91 670), de l'activité suivante relevant du régime de la déclaration n°2781 -1c : méthanisation de déchets non dangereux,

VU la demande reçue le 29 novembre 2021, complétée le 9 septembre 2022, par laquelle la Société METHAGASE, dont le siège social est situé Ferme de Mennessard au MEREVILLOIS (91660), sollicite l'enregistrement d'une installation de méthanisation agricole, comprenant des stockages déportés sur les communes de CHALOU-MOULINEUX, CONGERVILLE-THIONVILLE, GUILLERVAL, LE MÉRÉVILLOIS et PUSSAY et un plan d'épandage, localisée Pièce du Bois des Pointes - D145 sur le territoire de la commune d'ANGERVILLE (91670) et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j (E)	Méthanisation de 75 tonnes/jour de matières végétales et déchets d'industries agroalimentaires (IAA)	E	Dossier de demande d'enregistrement

régime : E (enregistrement).

Elle relève également du régime de la déclaration IOTA, mentionné au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre de la loi sur l'eau pour les rubriques 1.1.1.0 et 2.1.5.0 et est non classée pour la rubrique 1.1.2.0.

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité concernant l'article 15,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 23 septembre 2022 actant le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement déposé par la société METHAGASE, et proposant d'entreprendre la mise en consultation prévue par les articles R.512-46-11 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/197 du 11 octobre 2022 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement susvisée du 7 novembre au 7 décembre 2022 inclus,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU les observations du public portées dans le registre déposé à la mairie d'ANGERVILLE pendant toute la durée de la consultation,

VU les observations du public adressées par lettre ou messagerie électronique auprès de mes services pendant toute la durée de la consultation,

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de FONTAINE-LA-RIVIERE du 4 novembre 2022,

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de CHALO-SAINT-MARS du 1er décembre 2022,

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de PUSSAY du 19 décembre 2022,

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de SAINT-CYR-LA-RIVIERE du 19 décembre 2022,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de GUILLERVAL du 24 novembre 2022,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de CONGERVILLE-THIONVILLE du 25 novembre 2022,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de MEROBERT du 25 novembre 2022,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de ARRANCOURT du 13 décembre 2022,

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de BOISSY-LA-RIVIERE et de CHALOU-MOULINEUX lors de leur séance respectives du 30 novembre 2022 et du 19 décembre 2022,

VU l'absence de délibération du conseil municipal des communes d'ANGERVILLE, LE MEREVILLOIS, MONNERVILLE, SACLAS, PANNECIERES (45) et SERMAISES (45) dans le délai imparti, fixé au 22 décembre 2022,

VU la réunion publique du 4 février 2023,

VU l'arrêté préfectoral n°2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/043 du 21 février 2023 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société METHAGASE pour l'exploitation d'une installation de méthanisation agricole, localisée Pièce du Bois des Pointes - D145 sur la commune d'ANGERVILLE,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 1er mars 2023, proposant une présentation au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 16 mars 2023,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement pour l'exploitation d'une unité de méthanisation agricole sur la commune d'ANGERVILLE transmis le 27 mars 2023 à la société METHAGASE,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 12 août 2010 modifié (article 15) exprimée par la société METHAGASE ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que le dossier transmis le 29 novembre 2021 et complété le 9 septembre 2022 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement,

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la société METHAGASE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 . PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 . EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société METHAGASE représentée par M. Jean-Claude COISNON – président de la Société par Actions Simplifiée (SAS) METHAGASE, dont le siège social est situé ferme de Mennessard – 91660 LE MEREVILLOIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 29 novembre 2021 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'ANGERVILLE, Pièce du bois des pointes – D 145, sur la parcelle référencée YL 44 au cadastre. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 . LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2.Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j (E)	Méthanisation de 75 t/j de matières végétales et déchets d'industrie agro-alimentaires.	E
2910.A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :	Chaudière permettant de maintenir les digesteurs en température. La puissance thermique nominale étant de 0,13 MW.	NC

Régime : E (enregistrement), NC (non classé).

Elle relève également du régime de la déclaration IOTA, mentionné au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre de la loi sur l'eau pour les rubriques 1.1.1.0 et 2.1.5.0 et est non classée pour la rubrique 1.1.2.0.

ARTICLE 1.2.2 . SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations de méthanisation autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
ANGERVILLE	YL 44	Pièce du bois des pointes

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, les stockages déportés de digestat sont situés sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
CHALOU-MOULINEUX	ZD 21
CONGERVILLE-THIONVILLE	ZC 18
ESTOUCHES	ZA 13
GUILLEVAL	ZD 2
PUSSAY	ZI 8

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 . CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 novembre 2021 complétée le 9 septembre 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1 . PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées, notamment le récépissé de déclaration du 22 juillet 2020 délivré pour une activité de méthanisation de déchets pour une quantité de matières traitées inférieure à 30 t/j.

ARTICLE 1.4.2 . ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous, selon les dispositions applicables aux installations nouvelles :

– arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7-III du code de l'environnement) du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.4.3 . ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié sont aménagées suivant les dispositions de l'article 2.1.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.4 . ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du chapitre 2.2 du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 . PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 . AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 15 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 AOÛT 2010

En lieu et place des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Résistance au feu.

Les dispositions constructives des locaux abritant les équipements de méthanisation sont les suivantes :

Matériaux	Local électrique	Stockage atelier
murs extérieurs	REI 120 (parpaings)	REI 15
murs séparatifs	REI 120 (parpaings)	REI 15
planchers	-	-
portes	REI 120	REI 15
toiture	BROOF (t3)	BROOF (t3)

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.2.1 . « AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 7 DE L'ARRÊTÉ DU 12 AOÛT 2010 »

Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé :

- une couverture est mise en place sur les silos destinés à recevoir les issues de céréales et les pulpes de betterave afin de limiter le risque d'envol de poussières ;
- un arrosage des issues de silos est réalisé en tant que de besoin.

ARTICLE 2.2.2 . « AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 18 DE L'ARRÊTÉ DU 12 AOÛT 2010 »

L'alinéa suivant est ajouté au I. Accessibilité en cas de sinistre de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé :

Le dispositif de condamnation (portail) installé sur les voies desservant l'établissement doit pouvoir être manœuvré ou détruit de façon sûre et rapide. Si ce dernier est à ouverture automatique, les mesures doivent être prises pour ne pas retarder son ouverture en cas de coupure d'alimentation électrique, afin de permettre aux sapeurs-pompiers de pouvoir intervenir avec diligence en cas d'incendie ou d'incident.

ARTICLE 2.2.3 . « AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 21 DE L'ARRÊTÉ DU 12 AOÛT 2010 »

Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé :
La mise en place de l'installation photovoltaïque est réalisée conformément aux préconisations du guide UTE C15-712-1

Par ailleurs :

- toutes les dispositions sont prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension ;
- un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place ;
- une commande facilement identifiable et positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment permet la coupure simultanée de l'ensemble des onduleurs ;
- afin de faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs sont signalés sur les plans à l'entrée du site ;
- des pictogrammes dédiés au risque photovoltaïque sont apposés à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours et aux accès aux locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque et sur les câbles DC tous les 5 mètres ;
- dans les consignes de protection contre l'incendie, la nature et les emplacements des installations photovoltaïques sont indiqués.

ARTICLE 2.2.4 . « AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 23 DE L'ARRÊTÉ DU 12 AOÛT 2010 »

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé :

L'établissement est doté d'un équipement d'alarme de type 4 conforme aux normes en vigueur.

Le deuxième alinéa de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé est remplacé par la disposition suivante :

« La défense extérieure contre l'incendie est assurée par une réserve artificielle d'un volume au moins égal à 240 m³, implantée à 100 mètres au plus d'une des entrées principales des bâtiments et du stockage en suivant les cheminements praticables aux dévidoirs à roues normalisés des engins d'incendie.

La réserve est conforme aux dispositions du guide technique annexé au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) approuvé par l'arrêté préfectoral 2016-PREF-DCSPIC n°1117 du 17 novembre 2016 (publié le 18/11/2016).

L'implantation de cette réserve sera déterminée en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours, qui assurera sa réception dès sa mise en place. »

ARTICLE 2.2.5 . « SECTION IV : DISPOSITIONS DE SÉCURITÉ DE L'ARRÊTÉ DU 12 AOÛT 2010 »

L'article suivant est ajouté à la section IV : Dispositions de sécurité de l'arrêté du 12 août 2010 modifié

Éclairage de sécurité

Dans les dégagements généraux et au-dessus des issues un éclairage de sécurité permet, en cas de défaillance de l'éclairage normal, d'accéder facilement à l'extérieur en signalant les cheminements, les sorties, les obstacles et les indications de changement de direction. Cet éclairage de sécurité a une autonomie minimale d'une heure et répond aux dispositions spécifiques de l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité et ses annexes, complété par la circulaire DRT n°2003-07 du 2 avril 2003.

ARTICLE 2.2.6 . « AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 29 DE L'ARRÊTÉ DU 12 AOÛT 2010 »**Admission et sorties**

Le dernier alinéa suivant de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé est remplacé par la disposition suivante :

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans le tableau ci-dessous est portée à la connaissance du préfet et soumis à son approbation :

Matière	Code nomenclature déchets	Classification SPA
Déchets végétaux		
Issues céréales Ecartis triages de pomme de terre et oignons	02 01 03	-
Ensilage	-	-
Déchets provenant de l'agriculture		
Déchets de tissus végétaux	02 01 03	-
Déchets d'industries		
Pulpes de betteraves	-	-
Déchets provenant de la transformation des fruits, légumes, céréales, huiles alimentaires...		
Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation	02 03 01	-
Matières impropres à la consommation ou à la transformation	02 03 04	-
Graisses de flottations ou graisses de prétraitement des effluents	02 03 05	-
Déchets de la transformation du sucre		
Graisses de flottations ou graisses de prétraitement des effluents	02 04 03	-
Déchets non spécifiés ailleurs	02 04 99	-
Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers		
Graisses de flottations ou graisses de prétraitement des effluents	02 05 02	-
Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie		
Graisses de flottations ou graisses de prétraitement des effluents	02 06 03	-
Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques		
Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières	02 07 01	-
Déchets de la distillation de	02 07 02	-

l'alcool		
Matières impropres à la consommation ou à la transformation	02 07 04	-
Graisses de flottations ou graisses de prétraitement des effluents	02 07 05	-
Déchets municipaux		
Huiles et matières grasses alimentaires	20 01 25	-
Déchets biodégradables	20 02 01	-
Déchets de marchés	20 03 02	-

ARTICLE 2.2.7 . « AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 29 DE L'ARRÊTÉ DU 12 AOÛT 2010 »

Admission et sorties

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé :

La part maximale de cultures principales n'excède pas 8 % du tonnage brut des intrants.

ARTICLE 2.2.8 . « AMÉNAGEMENT DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ DU 12 AOÛT 2010 »

Le dernier alinéa du e) programme prévisionnel d'épandage de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

Ce programme prévisionnel est transmis aux Préfets de l'Essonne et du Loiret, ainsi qu'aux maires des communes concernées, en informant également ces derniers du cheminement retenu des poids lourds et tracteurs utilisés pour la mise en œuvre de l'épandage.

TITRE 3 . MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1.1 . FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.2 . PUBLICITÉ

Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie d'ANGERVILLE où elle peut être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'ANGERVILLE pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3.1.3 . DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans un délai de deux mois. Conformément à l'article R.311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

ARTICLE 3.1.4 . EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
La Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) chargée de l'Inspection des Installations Classées,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire d'ANGERVILLE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant, la société METHAGASE. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ÉTAMPES et à Madame la Préfète du LOIRET.

Le Préfet



Bertrand GAUME



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Sécurité
Intérieure et de l'Ordre Public**

**ARRÊTÉ n° 2023-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 382 du 27 avril 2023
autorisant la société privée de surveillance et de gardiennage
MONDIAL PROTECTION ILE-DE-FRANCE
14 rue du saule trapu
91300 MASSY**

**à exercer des missions itinérantes de surveillance et de gardiennage sur la voie publique
sur le territoire de la commune de Villabé**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.611-1 à L.611-3, L.613-1 à L.613-4 et R.613-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.122-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-074 du 14 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne et à Monsieur Sylvain MARY, Directeur Adjoint du Cabinet du Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'autorisation d'exercer n° AUT-091-2118-06-18-20190702944 délivrée le 18 juin 2019 par la Commission locale d'agrément et de Contrôle Île-de-France – Est du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) autorisant la société MONDIAL PROTECTION ILE-DE-FRANCE (SIRET 805 361 946) située 14 rue du saule trapu à Massy (91300) à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage ;
- VU** la demande d'autorisation présentée le 5 mai 2022 par la société MONDIAL PROTECTION ILE-DE-FRANCE représentée par Monsieur Franck DENOYELLE, pour exercer des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique sur le territoire de la commune de Villabé (91100) ;
- VU** la demande d'ajout d'un agent supplémentaire sollicitée le 18 avril 2023 par la société MONDIAL PROTECTION ILE-DE-FRANCE représentée par Monsieur Franck DENOYELLE, pour exercer des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique sur le territoire de la commune de Villabé (91100) ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un tel dispositif sur la voie publique est de nature à assurer la surveillance et de gardiennage des bâtiments et des espaces publics communaux sur le territoire de la commune de Villabé (91100) du lundi au dimanche de 20h00 à 06h00 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.613-1 susvisé, le représentant de l'État dans le département peut, exceptionnellement, autoriser les agents exerçant l'activité mentionnée à l'article L6.11-1 du code de la sécurité intérieure à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre publics, d'accorder l'autorisation sollicitée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet auprès du préfet de l'Essonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société MONDIAL PROTECTION ILE-DE-FRANCE (SIRET 805 361 946) située 14 rue du saule trapu à Massy (91300) est autorisée à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 17 juin 2023, à assurer sur la voie publique, des missions itinérantes de surveillance et de gardiennage des bâtiments et des espaces publics communaux sur le territoire de la commune de Villabé (91100) du lundi au dimanche de 20h00 à 06h00.

ARTICLE 2 : Les missions citées à l'article 1^{er} ne pourront être assurées sur la voie publique que par les 5 agents de sécurité figurant dans le tableau ci-dessous, et ce durant la validité de leur carte professionnelle délivrée par les Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle Île-de-France Est et Ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) :

Nom	Prénom	N° de la carte professionnelle	Date d'expiration de la carte professionnelle
BARRO	DEMBA	CAR-091-2026-07-13-20210215978	13/07/26
KA	CHEIKH	CAR-091-2025-02-27-20190382966	27/02/25
MAGASSA	MODY	CAR-092-2028-02-03-20230842222	03/02/28
NIAKATE	NOUHA	CAR-094-2026-06-21-20210549693	21/06/26
OKOTA	ISSAC	CAR-077-2025-07-24-20200141799	24/07/25
SAYEH	OUSSAMA	CAR-091-2025-12-08-20200354103	08/12/25

ARTICLE 3 : Les agents de sécurité sus-mentionnés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4 : Les bénéficiaires de la présente autorisation s'engagent à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : La présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6 : L'arrêté n°2023-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 91 du 11 janvier 2023 est abrogé.

ARTICLE 7 : Dès notification, la présente décision administrative peut être contestée dans un délai de deux mois selon les voies de recours mentionnées ci-dessous :

- un recours gracieux, dans un délai de deux mois, adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, Cabinet, Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public – Section des polices Générales et Spéciales – Boulevard de France – TSA 51 101 - 91010 EVRY-COURCOURONNES CEDEX.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Polices administratives - Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08.
- un recours contentieux, dans un délai de deux mois, devant le Tribunal Administratif de Versailles – par courrier : 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES cedex, ou par l'application "Télérecours citoyen" (<https://www.telerecours.fr>).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs. Le Conseil National des Activités Privées de Sécurité sera tenu informé.

Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint du Cabinet,



Sylvain MARY



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Sécurité
Intérieure et de l'Ordre Public**

**ARRÊTÉ n° 2023-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 383 du 27 avril 2023
autorisant la société privée de surveillance et de gardiennage
AVANT GUARD SECURITE
6 allée du 6 juin 1944
91410 DOURDAN**

**à exercer des missions itinérantes de surveillance et de gardiennage sur la voie publique
sur le territoire de la commune de Vaugrigneuse**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.611-1, L.613-1 à L.613-3 et R.613-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.122-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-074 du 14 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne et à Monsieur Sylvain MARY, Directeur adjoint du cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-091-2118-11-13-20190605444 délivrée le 13 novembre 2019 par la Commission locale d'agrément et de Contrôle Île-de-France – Est du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), autorisant la société AVANT GUARD SECURITE (SIRET 428 976 351) située 6 allée du 6 juin 1944 à Dourdan (91410) à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage ;

VU la demande d'autorisation présentée le 18 avril 2023 par la société AVANT GUARD SECURITE représentée par Monsieur Martial TORQUEAU, pour exercer des missions de surveillance et gardiennage sur la voie publique, aux abords du château de Vaugrigneuse, à l'occasion de « la journée de rencontre » le 16 mai 2023 de 07h30 à 18h30 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.613-1 susvisé, le représentant de l'État dans le département peut, exceptionnellement, autoriser les agents exerçant l'activité mentionnée à l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre publics, d'accorder l'autorisation sollicitée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet auprès du préfet de l'Essonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société AVANT GUARD SECURITE située 6 allée du 6 juin 1944 à Dourdan (91410) est autorisée à assurer des missions de surveillance itinérantes et de gardiennage sur la voie publique sur le territoire de la commune de Vaugrigneuse, à l'occasion de « la journée de rencontre » le 16 mai 2023 de 07h30 à 18h30, aux abords du château de Vaugrigneuse.

ARTICLE 2 : Les missions citées à l'article 1^{er} ne pourront être assurées sur la voie publique que par les 6 agents de sécurité figurant dans le tableau ci-dessous, et ce durant la validité de leur carte professionnelle délivrée par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) :

NOM	PRENOM	N° CARTE PRO	Validité de la carte professionnelle
DOS SANTOS	ANDREW	CAR-091-2026-10-06-20210791888	06/10/2026
KEITA	IDRISS	CAR-093-2024-08-06-20190686076	06/08/2024
MACHTELINCKX	JASON	CAR-091-2025-05-13-20200181097	13/05/2025
MADUREIRA	ANTOINE	CAR-092-2023-11-15-20180238462	15/11/2023
MILIN	OLIVIER	CAR-091-2026-12-30-20210788658	30/12/2026
NOZAL	RODRIGUE	CAR-091-2027-05-13-20220766092	13/05/2027

ARTICLE 3 : Les agents de sécurité sus-mentionnés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4 : Les bénéficiaires de la présente autorisation s'engagent à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : La présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6 : Dès notification, la présente décision administrative peut être contestée dans un délai de deux mois selon les voies de recours mentionnées ci-dessous :

- un recours gracieux, dans un délai de deux mois, adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, Cabinet, Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public – Section des polices Générales et Spéciales – Boulevard de France – TSA 51 101 - 91010 EVRY-COURCOURONNES CEDEX.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Polices administratives - Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08.
- un recours contentieux, dans un délai de deux mois, devant le Tribunal Administratif de Versailles – par courrier : 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES cedex, ou par l'application "Télérecours citoyen" (<https://www.telerecours.fr>).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Conseil National des Activités Privées de Sécurité sera tenu informé.

Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint du Cabinet,


Sylvain MARY



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Sécurité
Intérieure et de l'Ordre Public**

**ARRÊTÉ n° 2023-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 384 du 27 avril 2023
autorisant la société privée de surveillance et de gardiennage
AVANT GUARD SECURITE
6 allée du 6 juin 1944
91410 DOURDAN**

**à exercer des missions itinérantes de surveillance et de gardiennage sur la voie publique
sur le territoire de la commune de Dourdan**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.611-1, L.613-1 à L.613-3 et R.613-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.122-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne, ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-074 du 14 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne et à Monsieur Sylvain MARY, Directeur adjoint du cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-091-2118-11-13-20190605444 délivrée le 13 novembre 2019 par la Commission locale d'agrément et de Contrôle Île-de-France – Est du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), autorisant la société AVANT GUARD SECURITE (SIRET 428 976 351) située 6 allée du 6 juin 1944 à Dourdan (91410) à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage ;

VU la demande d'autorisation présentée le 17 avril 2023 par la société AVANT GUARD SECURITE représentée par Monsieur Martial TORQUEAU, pour exercer des missions de surveillance et gardiennage sur la voie publique, à l'occasion de l'évènement « la fête médiévale 2023 de Dourdan » du vendredi 2 juin 2023 à 22h00 au dimanche 4 juin 2023 à 20h00 sur le territoire de la commune de Dourdan ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un tel dispositif sur la voie publique est de nature à assurer la surveillance et le gardiennage ainsi que le filtrage des entrées sur le territoire de la commune de Dourdan (91410) à l'occasion de l'évènement « la fête médiévale 2023 de Dourdan » du vendredi 2 juin 2023 à 22h00 au dimanche 4 juin 2023 à 20h00 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.613-1 susvisé, le représentant de l'État dans le département peut, exceptionnellement, autoriser les agents exerçant l'activité mentionnée à l'article L6.11-1 du code de la sécurité intérieure à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre publics, d'accorder l'autorisation sollicitée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet auprès du préfet de l'Essonne.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société AVANT GUARD SECURITE située 6 allée du 6 juin 1944 à Dourdan (91410) est autorisée à assurer des missions de surveillance itinérantes et de gardiennage ainsi que le filtrage des entrées sur la voie publique à l'occasion de l'évènement « la fête médiévale 2023 de Dourdan » du vendredi 2 juin 2023 à 22h00 au dimanche 4 juin 2023 à 20h00 sur le territoire de la commune de Dourdan (91410).

ARTICLE 2 : Les missions citées à l'article 1^{er} ne pourront être assurées sur la voie publique que par les 15 agents de sécurité et les 2 agents cynophiles figurant dans les tableaux ci-dessous, et ce durant la validité de leur carte professionnelle délivrée par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) :

Agents de sécurité :

Nom	Prénom	N° de carte professionnelle	Validité de la carte professionnelle
BRANCO	GEORGES	CAR-078-2027-01-10-20210135676	10/01/2027
CARRE	CHRISTOPHE	CAR-028-2026-05-09-20210116476	09/09/2026
FLEURY	NICOLAS	CAR-091-2024-03-13-20190003791	13/03/2024
FOUDRAZ	GUILLAUME	CAR-028-2026-08-30-30210242586	30/08/2026
HALBOUT	PIERRICK	CAR-028-2027-03-04-20220805321	04/03/2027
KEITA	MOUSSA	CAR-091-2023-08-30-20180609072	30/08/2023
KEITA	IDRISS	CAR-093-2024-08-06-20190686076	06/08/2024
LINDAU	SAMUEL	CAR-091-2027-07-01-20220305828	01/07/2027
MARECHAL	FREDERIC	CAR-091-2027-12-18-20220126306	31/03/2028
MILIN	OLIVIER	CAR-091-2026-12-30-20210788658	30/12/2026
NICOURT	LEO	CAR-028-2027-04-28-20220821668	28/04/2027
NOZAL	RODRIGUE	CAR-091-2027-05-13-20220766092	13/05/2027
RAPSON	DODJI	CAR-091-2027-09-13-20220789356	13/09/2027
SABOURAULT	NICOLAS	CAR-028-2024-09-20-20190684461	20/04/2024
SKARBK	KEVIN	CAR-045-2023-10-08-20180669438	08/10/2023

Agents cynophiles :

Nom	Prénom	N° de carte professionnelle	Validité de la carte professionnelle	n° d'identification du Chien
MACHTELINCKX	JASON	CAR-091-2025-05-13-20200181097	13/05/2025	250268501014416
SUNNASSY	DIVEK	CAR-095-2027-05-02-20220772997	02/05/2027	250269608466025

ARTICLE 3 : A l'issue des vérifications effectuées conformément aux articles L234-1, L234-2, et L234-3 du Code de la Sécurité Intérieure, Monsieur Benjamin ROUSSEL, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-091-2024-01-04-20180377644 délivrée par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), n'est pas autorisé à participer à cette mission sur la voie publique.

ARTICLE 4 : Les agents de sécurité mentionnés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 5 : Les bénéficiaires de la présente autorisation s'engagent à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 6 : La présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

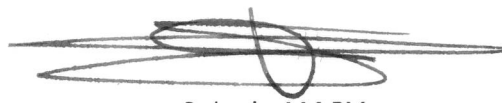
ARTICLE 7 : Dès notification, la présente décision administrative peut être contestée dans un délai de deux mois selon les voies de recours mentionnées ci-dessous :

- un recours gracieux, dans un délai de deux mois, adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, Cabinet, Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public – Section des polices Générales et Spéciales – Boulevard de France – TSA 51 101 - 91010 EVRY-COURCOURONNES CEDEX.
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Polices administratives - Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08.
- un recours contentieux, dans un délai de deux mois, devant le Tribunal Administratif de Versailles – par courrier : 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES cedex, ou par l'application "Télérecours citoyen" (<https://www.telerecours.fr>).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Monsieur le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société intéressée et publié au recueil des actes administratifs. Le Conseil National des Activités Privées de Sécurité sera tenu informé.

Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint du Cabinet,



Sylvain MARY



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Récépissé déclaration n° 122/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP950857722**

SIRET : 95085772200017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 06/04/23 par **M. RICHARD Guillaume** en qualité de dirigeant, pour l'organisme **EXPANSION 91 EVRY** dont l'établissement principal est situé **6 RUE DU BOIS SAUVAGE 91000 EVRY-COURCOURONNES** et enregistré sous le N° SAP950857722 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice

des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 20 avril 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES
Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00
<https://idf.dreets.gouv.fr> - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)
www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

**Récépissé déclaration n° 123/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP951386937**

SIRET : 95138693700019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 10/04/23 par **M. BEKOK BERTRAND** en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **3 RUE ROMAIN ROLLAND 91270 VIGNEUX-SUR-SEINE** et enregistré sous le N° SAP951386937 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice

des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 20 avril 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Récépissé déclaration n° 125/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP951174507
SIRET : 95117450700016**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 06/04/23 par **Mme. KONO ANGONO GAELLE** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **13 BD DE BELLEVUE 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE** et enregistré sous le N° SAP951174507 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice

des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure

a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 20 avril 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Récépissé déclaration n° 126/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP923188072
SIRET : 92318807200014**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 07/04/23 par **Mme. PEREIRA DA COSTA ELIANE** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **Pereira Service à Domicile** dont l'établissement principal est situé **6 SQ DES QUATRE BACHELIERS 91080 EVRY-COURCOURONNES** et enregistré sous le N° SAP923188072 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration

modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice

des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 20 avril 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Récépissé déclaration n° 127/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP951329432**

SIRET : 95132943200011

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 06/04/23 par **Mme. NORVAL MAEVA** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **4 SQ JEAN MORLET 91390 MORSANG-SUR-ORGE** et enregistré sous le N° SAP951329432 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice

des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES
Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00
<https://idf.dreets.gouv.fr> - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)
www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 20 avril 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

**Récépissé déclaration n° 128/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP951256601**

SIRET : 95125660100018

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 05/04/23 par **Mme. KAUFFMANN CHRISTELLE** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **SIMPLIF'ADMIN** dont l'établissement principal est situé **11 RUE DE PROVENCE 91850 BOURAY-SUR-JUINE** et enregistré sous le N° SAP951256601 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice

des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure

a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 20 avril 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**Récépissé modificatif de déclaration n° 119/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP949328454
SIRET : 94932845400010**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Vu, le récépissé de déclaration SAP accordé le 29 mars 2023;

Vu, la demande de modification des activités présentée le 13 avril 2023 par Mme. BABINGI MBUNGU GLOIRE A DIEU en qualité de gérante ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 13/04/23 par **Mme. BABINGI MBUNGU GLOIRE A DIEU** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **4 RUE DE L ARTOIS 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE** et enregistré sous le N° SAP949328454 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES
Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00
<https://idf.dreets.gouv.fr> - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)
www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice

des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 20 avril 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**Récépissé déclaration n° 112/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP851726778**

SIRET : 85172677800018

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 04/04/23 par **Mme. DUARTE CABRAL ANA BELA** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **DUARTE CABRAL ANA BELA** dont l'établissement principal est situé **30 RUE PRES SAINT MARTIN 91600 SAVIGNY SUR ORGE** et enregistré sous le N° SAP851726778 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice

des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des

dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 14 avril 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Récépissé déclaration n° 110/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP882189608
SIRET : 88218960800012**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 20/03/23 par **Mme Suwanree AMESBUTR** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **Amber Yoga** dont l'établissement principal est situé **10 AV JEAN MONNET 91300 MASSY** et enregistré sous le N° SAP882189608 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice

des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 13 avril 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**Récépissé déclaration n° 109/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP949055685
SIRET : 94905568500018**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 24/03/23 par **Mme RÉJOUIS Élisabeth** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **SCO & CO** dont l'établissement principal est situé **6 rue du Clos des Abbesses 91330 YERRES** et enregistré sous le N° SAP949055685 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice

des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 13 avril 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

**Récépissé déclaration n° 108/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP950751057**

SIRET : 95075105700015

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 25/03/23 par **Mme NOBOU AMOUAN** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **Aurel Nob Services** dont l'établissement principal est situé **4 ALLEE JEAN ROSTAND 91000 EVRY-COURCOURONNES** et enregistré sous le N° SAP950751057 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice

des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES
Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00
<https://idf.dreets.gouv.fr> - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)
www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 12 avril 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Récépissé déclaration n° 116/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP752420794
SIRET : 75242079400022**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 03/04/23 par **Mme. Ferre Isabelle** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme A votre service dont l'établissement principal est situé **58 bis RUE D'ENFER 91240 SAINT-MICHEL-SUR-ORGE** et enregistré sous le N° SAP752420794 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice

des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 17 avril 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Récépissé déclaration n° 111/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP919554964
SIRET : 91955496400024**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 03/04/23 par **M. SAGNAN ADAMA** en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **145 AV DU GENERAL DE GAULLE 91170 VIRY-CHATILLON** et enregistré sous le N° SAP919554964 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice

des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 13 avril 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

**Récépissé déclaration n° 117/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP405352329**

SIRET : 40535232900024

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 07/04/23 par **M. LOUALI NABIL** en qualité de dirigeant, pour l'organisme **FULL SERVICES A LA PERSONNE** dont l'établissement principal est situé **4 RUE LOUIS HESSELIN 91100 CORBEIL-ESSONNES** et enregistré sous le N° SAP405352329 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice

des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 17 avril 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

DDETS 91 n° 2023/91-44 du 18 avril 2023

Portant modification de l'arrêté DDETS 91 n° 21/0036 du 19 avril 2021

Délivré à la SAS ANGELINA SAP892281189

Sise 108 avenue Roger Salengro 91600 SAVIGNY SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Vu l'agrément du 19 avril 2021 accordé à la SAS ANGELINA ;

Vu, la demande de modification d'adresse présentée le 17 avril 2023 par Mme Christina DE MAGALHAES en qualité de gérante;

ARRETE

Article 1:

Le présent arrêté a pour objet de modifier l'adresse de l'établissement principal de la structure agréée depuis le 19 avril 2021.

Article 2:

L'article 1er de l'arrêté DDETS 91 N° 21/0036 est modifié comme suit :
« L'agrément de l'organisme ANGELINA dont l'établissement principal est situé 22 RUE PASTEUR 91260 JUVISY-SUR-ORGE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 avril 2021 ».

Article 3:

Les autres clauses de l'arrêté DDETS 91 N° 21/0036 du 19 avril 2021 sont inchangées.

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Récépissé modificatif de déclaration n° 118/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP892281189**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Vu, le récépissé de déclaration SAP accordé le 19 avril 2021 à la SAS ANGELINA dont le numéro SIRET est 89228118900019, sise 108 avenue Roger Salengro 91600 SAVIGNY SUR ORGE ;

Vu, la demande de déménagement présentée le 17 avril 2023 par Mme Christina DE MAGALHAES en sa qualité de gérante;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 17/04/23 par Mme. DE MAGALHAES Christina en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme ANGELINA dont l'établissement principal est situé 22 RUE PASTEUR 91260 JUVISY-SUR-ORGE et enregistré sous le N° SAP892281189 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Mandataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Mandataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements

(mode d'intervention Mandataire)

- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Mandataire)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat n° 21/0036
du 19 avril 2021 pour le département de l'Essonne :**

- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Mandataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention Mandataire)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire)
- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Mandataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention Mandataire)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 18 avril 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



A R R E T E N° 2023-DDETS 91-45 du 18 avril 2023

Autorisant la **SAS BERTHOLD** située 114 rue du Rattentout 55320 DIEUE SUR MEUSE, à déroger à la règle du repos dominical le **dimanche 30 avril 2023**, sur le chantier SNCF / RATP CHAGAL de MASSY (91)

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de **SAS BERTHOLD** située 114 rue du Rattentout 55320 DIEUE SUR MEUSE, adressée le 1^{er} mars 2023 par messagerie à la DDETS de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du comité social économique émis le 16 février 2023 ;

VU les consultations effectuées le 6 mars 2023 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. C.P.M.E ; U.2.P de l'Essonne, de la commune de Massy et de la Communauté d'agglomération de Paris-Saclay ;

VU l'avis favorable émis le 13 mars 2023 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 16 mars 2023 par l'U2P de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., la CPME de l'Essonne, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Massy, consulté le 6 mars 2023 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'assemblée de la communauté d'agglomération Paris-Saclay, consultée le 6 mars 2023, n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la **SAS BERTHOLD** située 114 rue du Rattentout 55320 DIEUE SUR MEUSE dont l'activité consiste en la réalisation de tous travaux de bâtiment et de travaux publics, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de **SAS BERTHOLD** située 114 rue du Rattentout 55320 DIEUE SUR MEUSE a pour objet d'employer huit salariés **le dimanche 30 avril 2023** à des travaux publics, dans le cadre du remplacement du pont-rail de Gallardon et du pont-rail de Chartres sur le chantier SNCF/RATP CHAGAL de Massy ;

CONSIDERANT que la demande de déroger à la règle du repos dominical des salariés, **le dimanche 30 avril 2023**, sur le chantier SNCF / RATP CHAGAL de MASSY est justifiée par l'impérieuse nécessité d'interrompre le trafic sur les voies de circulation, pour pouvoir procéder au remplacement des ponts-rail en toute sécurité pour les salariés et en causant le moins de gêne possible pour les usagers de la SNCF et de la RATP ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à ne pas causer un préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties (majoration de 100% de la rémunération et repos compensateur) prévues dans la décision unilatérale de l'employeur du 28 février 2023 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La **SAS BERTHOLD** située 114 rue du Rattentout 55320 DIEUE SUR MEUSE est autorisée à employer huit salariés volontaires, **le dimanche 30 avril 2023**, sur le chantier SNCF / RATP CHAGAL sur le territoire de MASSY.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des huit salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du Pôle Travail



Stéphane ROUXEL

A R R E T E N° 2023-DDETS 91-46 du 21 avril 2023

Autorisant la société **DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION** située 4bis rue de l'Épinette 77348 PONTAULT COMBAULT Cedex, à déroger à la règle du repos dominical **le dimanche 30 avril 2023**, sur le chantier SNCF / RATP CHAGAL de MASSY (91)

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION située 4bis rue de l'Épinette 77348 PONTAULT COMBAULT Cedex, adressée le 16 mars 2023 par messagerie à la DDETS de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du comité social économique émis le 16 février 2023 ;

VU les consultations effectuées le 21 mars 2023 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. C.P.M.E ; U.2.P de l'Essonne, de la commune de Massy et de la Communauté d'agglomération de Paris-Saclay ;

VU l'avis favorable émis le 22 mars 2023 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., la CPME et l'U.2.P de l'Essonne, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Massy, consulté le 21 mars 2023 n'a pas pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'assemblée de la communauté d'agglomération Paris-Saclay, consultée le 21 mars 2023, n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la société **DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION** située 4 bis rue de l'Epinette 77348 PONTAULT COMBAULT Cedex dont l'activité consiste en la réalisation de tous travaux de bâtiment et de travaux publics, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la société **DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION** a pour objet d'employer vingt-trois salariés **le dimanche 30 avril 2023** à des travaux publics, dans le cadre du remplacement du pont-rail de Gallardon et du pont-rail de Chartres sur le chantier SNCF/RATP CHAGAL de Massy ;

CONSIDERANT que la demande de déroger à la règle du repos dominical des salariés, **le dimanche 30 avril 2023**, sur le chantier SNCF / RATP CHAGAL de MASSY est justifiée par l'impérieuse nécessité d'interrompre le trafic sur les voies de circulation, pour pouvoir procéder au remplacement des ponts-rail en toute sécurité pour les salariés et en causant le moins de gêne possible pour les usagers de la SNCF et de la RATP,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à ne pas causer un préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties (majoration de 100% de la rémunération et repos compensateur) prévues dans la décision unilatérale du 24 février 2023 approuvée par référendum des salariés ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : la société **DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION** située 4 bis rue de l'Epinette 77348 PONTAULT COMBAULT Cedex est autorisée à employer vingt-trois salariés volontaires, **le dimanche 30 avril 2023**, sur le chantier SNCF / RATP CHAGAL sur le territoire de MASSY.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des vingt-trois salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du Pôle Travail



Stéphane ROUXEL



A R R E T E N° 2023-DDETS 91-48 du 24 avril 2023

Autorisant la **SAS SORREBA REVETEMENTS SPECIAUX** située 15 rue de la Brot 21000 DIJON, à déroger à la règle du repos dominical le **dimanche 30 avril 2023**, pour le chantier SNCF/RATP CHAGAL de MASSY (91).

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la **SAS SORREBA REVETEMENTS SPECIAUX** située 15 rue de la Brot 21000 DIJON, déposée le 5 avril 2023 auprès de la D.D.E.T.S de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la **SAS SORREBA REVETEMENTS SPECIAUX** située 15 rue de la Brot 21000 DIJON, dont l'activité consiste en la réalisation de travaux du bâtiment, d'étanchéité, réparations et renforcement, sols techniques, peinture et revêtements spéciaux, amiante et plomb, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la **SAS SORREBA REVETEMENTS SPECIAUX** située, 15 rue de la Brot 21000 DIJON, a pour objet d'employer dix salariés, le **dimanche 30 avril 2023**, pour effectuer des travaux de percements en sous-section 4 amiante dans le cadre du remplacement du pont-rail de Gallardon et du pont-rail de Chartres sur le chantier SNCF/RATP CHAGAL de MASSY, à la demande de la SAS BERTHOLD sise à DIEUE SUR MEUSE (55) ;

CONSIDERANT que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu'en cas d'urgence et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis ;

CONSIDERANT que la demande de déroger à la règle du repos dominical des salariés **le dimanche 30 avril 2023**, est justifiée par l'impérieuse nécessité d'interrompre le trafic SNCF sur les voies de circulation pour pouvoir exécuter les travaux en toute sécurité et en causant le moins de gêne possible pour les usagers de la SNCF ;

CONSIDERANT que le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L. 3132-21 du code du travail est ainsi démontrée ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à ne pas causer de préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties (rémunération majorée de 100% et octroi d'une journée de repos compensateur) prévues dans la décision unilatérale de l'employeur du 24 mars 2023 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la **SAS SORREBA REVETEMENTS SPECIAUX** située 15 rue de la Brot 21000 DIJON, est autorisée à employer **dix salariés** volontaires, **le dimanche 30 avril 2023**, pour le chantier SNCF/RATP CHAGAL de MASSY (91).

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des dix salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le Responsable du pôle Travail


Stéphane ROUXEL



A R R E T E N° 2023-DDETS 91-49 du 24 avril 2023

Autorisant la société **ELYTEQ** située 213 rue de la Maladière 42120 PARIGNY, à déroger à la règle du repos dominical jusqu'au **16 juin 2023**, dans le cadre du chantier de construction d'un puits de géothermie à RIS-ORANGIS (91)

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **ELYTEQ** située 213 rue de la Maladière 42120 PARIGNY, adressée le 3 avril 2023 par messagerie à la DDETS de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022/PREF/SCT/074 du 13 octobre 2022 autorisant la société **ELYTEQ** située 213 rue de la Maladière 42120 PARIGNY, à déroger à la règle du repos dominical du **16 octobre 2022 au 16 avril 2023**, dans le cadre du chantier de construction d'un puits de géothermie à RIS-ORANGIS (91)

CONSIDERANT que la société **ELYTEQ** dont l'activité consiste en la location des services d'ingénieurs et techniciens se rapportant à la géologie, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié, en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la société **ELYTEQ** a pour objet d'employer cinq salariés, le dimanche jusqu'au **16 juin 2023**, afin de pouvoir achever les travaux qui ont pris du retard, de surveillance, de détection d'émanations de gaz et du déclenchement des alarmes d'évacuation, sur le chantier de forage d'un puits de géothermie sur la commune de Ris-Orangis, à la demande de la société SEER Grigny/Viry ;

CONSIDERANT que la construction du puits, tant pour assurer sa pérennité que pour des raisons de sécurité tenant tant au site qu'au personnel, doit s'effectuer de manière continue sur plusieurs semaines, jour et nuit, y compris le dimanche ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord d'entreprise applicable au 1^{er} novembre 2001 ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à ne pas causer un préjudice au public ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : la société **ELYTEQ** située 213 rue de la Maladière 42120 PARIGNY est autorisée à employer cinq salariés volontaires le dimanche **jusqu'au 16 juin 2023**, dans le cadre de la poursuite du chantier de construction d'un puits de géothermie à RIS-ORANGIS (91).

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des cinq salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du Pôle Travail


Stéphane ROUXEL



A R R E T E N° 2023-DDETS 91-50 du 24 avril 2023

Autorisant le Groupe **SERVICES PETROLIER SCHLUMBERGER** 42 rue St Dominique 75007 PARIS, à déroger à la règle du repos dominical, dans le cadre du chantier de construction d'un puits de géothermie à RIS-ORANGIS (91)

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU les demandes de dérogation au repos dominical des 3 et 13 mars 2023 du Groupe **SERVICES PETROLIER SCHLUMBERGER** 42 rue St Dominique 75007 PARIS, adressées à la DDETS de l'Essonne pour les entreprises :

-**SCHLUMBERGER POLAND SP** située 68 Nowogrodzka street 02-014 Warsaw en Pologne

-**SCHLUMBERGER Romania SRL** située B-dul Nicolae Titulescu, n° 4-8, America House Building, District 1, 011141 en Roumanie

-**SCHLUMBERGER Offshore Services Limited Dutch Branch** située Parkstraat 83, 2514 JG Den Haag-LA HAYE aux Pays-Bas

-**SCHLUMBERGER SCYL Limited** située 31-42 Everest Street, 7100 Larnaca à CHYPRE

-**SCHLUMBERGER Italiana S.p.A** , viale dell' Unione Europea 4, CAP 20097, Frazione : Torre Beta, San Donato Milanese en Italie.

-**SCHLUMBERGER Oilfield UK limited** située Minerva Manor Royal, Crawley, RH 10 9BU au Royaume-Uni

VU l'arrêté n° 2022/PREF/SCT/095 du 19 décembre 2022 autorisant la société **SCHLUMBERGER Romania SRL** située B-dul Nicolae Titulescu, n° 4-8, America House Building, District 1, 011141 ROMANIA, à déroger à la règle du repos dominical du **15 janvier au 30 avril 2023**, dans le cadre du chantier de construction d'un puits de géothermie à RIS-ORANGIS (91)

VU l'arrêté n° 2022/PREF/SCT/094 du 19 décembre 2022 autorisant la société **SCHLUMBERGER POLAND SP** située 68 Nowogrodzka street 02-014 Warsaw en Pologne, à déroger à la règle du repos dominical du **15 janvier au 30 avril 2023**, dans le cadre du chantier de construction d'un puits de géothermie à RIS-ORANGIS (91)

VU l'arrêté n° 2022/PREF/SCT/096 du 19 décembre 2022 autorisant la société **SCHLUMBERGER Offshore Services Limited Dutch Branch** située Parkstraat 83, 2514 JG Den Haag-LA HAYE aux PAYS-BAS, à déroger à la règle du repos dominical du **15 janvier au 30 avril 2023**, dans le cadre du chantier de construction d'un puits de géothermie à RIS-ORANGIS (91)

CONSIDERANT que les sociétés du Groupe **SERVICES PETROLIER SCHLUMBERGER** 42 rue St Dominique 75007 PARIS, dont l'activité consiste en la réalisation de travaux de forage de puits et de mesures pendant le forage en surface et au fond, ne font pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à leur personnel salarié, en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande du Groupe **SERVICES PETROLIER** a pour objet d'employer **22 salariés** des différentes entreprises internationales du groupe, **le dimanche jusqu'au 31 mai 2023**, pour poursuivre les travaux de construction d'un puits de géothermie destiné à alimenter le réseau de chaleur de la commune de Ris-Orangis, pour le compte de la société SMP Energies, soit :

-**Un salarié** de l'entreprise **SCHLUMBERGER POLAND SP** située 68 Nowogrodzka street 02-014 Warsaw en Pologne

-**Huit salariés** de l'entreprise **SCHLUMBERGER Romania SRL** située B-dul Nicolae Titulescu, n° 4-8, America House Building, District 1, 011141 ROMANIA

-**Six salariés** de l'entreprise **SCHLUMBERGER Offshore Services Limited Dutch Branch** située Parkstraat 83, 2514 JG Den Haag-LA HAYE aux PAYS-BAS

-**Cinq salariés** de l'entreprise **SCHLUMBERGER SCYL Limited** située 31-42 Everest Street, 7100 Larnaca à CHYPRE

-**Un salarié** de l'entreprise **SCHLUMBERGER Italiana S.p.A** , viale dell' Unione Europea 4, CAP 20097, Frazione : Torre Beta, San Donato Milanese en Italie.

-**Un salarié** de l'entreprise **SCHLUMBERGER Oilfield UK limited** située Minerva Manor Royal, Crawley, RH 10 9BU, United Kingdom

CONSIDERANT que la construction du puits, tant pour assurer la pérennité de l'ouvrage que pour des raisons de sécurité tenant tant au site qu'au personnel, doit s'effectuer de manière continue, jour et nuit, y compris le dimanche ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à ne pas causer un préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans les décisions unilatérales des 3 et 13 mars 2023, des entreprises du Groupe SCHLUMBERGER ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : le Groupe **SERVICES PETROLIER SCHLUMBERGER** 42 rue St Dominique 75007 PARIS est autorisée à employer **vingt-deux salariés volontaires** des entreprises de son groupe, le dimanche, jusqu'au **31 mai 2023**, dans le cadre du chantier de construction d'un puits de géothermie à RIS-ORANGIS (91).

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des vingt-deux salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du Pôle Travail



Stéphane ROUXEL

Arrêté préfectoral n° 2023-DDT-SE-167 du 25 avril 2023

portant agrément de protection de l'environnement, au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, de la Fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique sise 13 rue Édouard Petit à Corbeil-Essonne, dans le cadre départemental.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.141-1 à L.141-2 et R.141-1 à R.141-20 ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande présentée par le président de la Fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique sise 13 rue Édouard Petit à Corbeil-Essonne, transmise à la direction départementale des territoires de l'Essonne le 23 février 2022 et déclarée complète le 11 janvier 2023 en vue d'obtenir un agrément de protection de l'environnement dans un cadre départemental ;

VU l'avis favorable avec réserves de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 23 mars 2023 ;

VU l'avis favorable du procureur général près la Cour d'Appel de Paris en date du 7 février 2023 ;

CONSIDERANT que la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique œuvre bien à titre principal pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique justifie d'un objet statutaire ainsi que, depuis au moins trois ans, d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L.141-1, notamment la protection de l'eau, du milieu aquatique et des sites, le contrôle de la pêche et la sensibilisation à l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique exerce une activité effective et publique dans le domaine de l'environnement et du développement durable, par ses différentes activités telles que la participation aux réunions du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Orge/Yvette ou à la commission locale de l'Eau de l'Yerres, ainsi que sa participation au Conseil départemental de l'environnement et risques sanitaires et technologiques;

CONSIDÉRANT que la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique déclare regrouper, en 2022, 8210 pêcheurs-adhérents par l'intermédiaire de ses 21 associations membres fédérées, soit un nombre suffisant de membres au regard du cadre géographique de son activité ;

CONSIDÉRANT que la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique justifie d'activités effectives et régulières dans l'ensemble du département de l'Essonne, soit un champ géographique couvert par l'association suffisant ;

CONSIDÉRANT que les documents comptables et financiers attestent de finances équilibrées et démontrent l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ;

CONSIDÉRANT que les documents fournis par la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique témoignent d'un fonctionnement démocratique ;

CONSIDÉRANT les réserves de la DRIEAT portant sur l'absence au dossier de certains documents notamment les compte-rendus attendus généralement suites aux assemblées générales annuelles.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article 1er – La fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique est agréée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans un cadre départemental.

Article 2 – La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter de sa signature. L'agrément peut être renouvelé à l'issue de cette période, sur demande écrite de l'association, adressée au préfet du département au sein duquel elle a son siège social, six mois au moins avant la date d'expiration de la présente décision.

Article 3 – L'association doit adresser chaque année au Préfet de l'Essonne (Direction départementale des Territoires – Service Environnement) les documents dont la liste est fixée par l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 sus-mentionné :

1. Les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission.
2. L'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission.
3. Les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association.
4. Le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée.
5. Le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle.

6. Le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques.
7. Le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu.
8. Les dates des réunions du conseil d'administration.

Article 4 – La présente décision peut être abrogée si l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues aux articles L.141-1, R.141-2 et R.141-19 du code de l'environnement ainsi que dans le cas où elle exerce ses activités dans un champ géographique plus limité que celui pour lequel le présent agrément lui est accordé.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Évry-Courcouronnes, le

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports**
Direction des routes d'Île-de-France

Arrêté n°2023-7 portant inutilité, désaffectation et déclassement du domaine public de l'Etat des parcelles cadastrées section AC n° 240, 291, 292, 332 et section AK n° 48, 49, 50, 51, 366 à CROSNE (91), pour une superficie totale de 6 450 m².

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2141-1 et R. 3211-28 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-980 du 31 juillet 2015 relative à l'établissement public Grand Paris Aménagement et abrogeant le décret n° 2002-623 du 25 avril 2002 relatif à l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 du préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision n°DRIEAT-IDF-2023-0368 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne,

Vu la convention de gestion et valorisation par l'accompagnement à la cession du foncier de l'Etat du 1^{er} mai 2022 ;

Vu la convention d'utilisation n° 091-2022-004 pour les délaissés routiers et les réserves foncières pour l'aménagement ;

Considérant que les parcelles cadastrées section AC n° 240, 291, 292, 332 et section AK n° 48, 49, 50, 51, 366 à CROSNE (91) ne sont plus utiles pour l'Etat et peuvent être cédées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er}: Sont déclarées inutiles les parcelles cadastrées section AC n° 240, 291, 292, 332 et section AK n° 48, 49, 50, 51, 366 à CROSNE (91), d'une superficie totale de 6 450 m² ;

Article 2 : Sont ainsi désaffectées et déclassées du domaine public de l'Etat les parcelles cadastrées mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Créteil,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,

Pour le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint,
Directeur des Routes d'Île-de-France,

L'adjoint au directeur des Routes d'Île-de-France,
Responsable du service de modernisation du réseau,

Emmanuel RIMOUX



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Commun Départemental**

ARRETE

N° 2023/SGCD/REF/PREF/02/25 AVR 2023

portant modification de l'arrêté n° 2023/SGCD/REF/PREF/01 du 10 janvier 2023 relatif à la désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de la préfecture, des sous-préfectures et du SGCD de l'Essonne

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

VU l'arrêté n° 2022/SGCD/REF/03 du 22 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration de la préfecture, des sous-préfectures et du SGCD de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2023/SGCD/REF/PREF/01 du 10 janvier 2023 portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de la préfecture, des sous-préfectures et du SGCD de l'Essonne ;

VU les changements de désignations effectués par la CFTC-MI en date du 4 avril 2023 ;

VU les changements de désignations effectués par la Secrétaire départementale du SAPACMI 91 en date du 18 avril 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;


ARRETE

Article 1er : l'arrêté n° 2023/SGCD/REF/PREF/01 du 10 janvier 2023 portant désignation des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration de la préfecture, des sous-préfectures et du SGCD de l'Essonne est modifié en son article 2 comme suit :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de FO préfectures et des services du ministère de l'Intérieur	
Mme Lydie MOMMELE	Mme Sylvie VAISSE
M. Christophe ALIBA	Mme Nathalie MAHE
Au titre du SAPACMI	
Mme Karine LIEME	Mme Véronique WALTER
Mme Malika LAOUES	Mme Angélique LIGEIRO
Au titre de la CFTC	
M. Emmanuel MONFRET	Mme Saïda LESIOURD
M. Sami ZAYANI	M. Guy-André DUBOIS

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du secrétariat général commun départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,


Bertrand GAUME

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983. Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de celle-ci.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

du Comité Social d'Administration de la Préfecture, des sous-préfectures et du SGCD de l'Essonne

Article 1er

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du comité social d'administration de la Préfecture, des sous-préfectures et du SGCD et de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail.

I. Dispositions générales

Article 2

Le comité débat au moins une fois par an de la programmation de ses travaux.

Article 3

I. Le comité social d'administration

Le comité social d'administration tient au moins deux réunions par an sur convocation de son président, soit à son initiative, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel du comité.

Dans ce dernier cas, la demande précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans la mesure du possible, elle est transmise par un écrit unique. Le comité se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de réception par l'administration des demandes émanant de la moitié au moins des représentants du personnel du comité.

II. La formation spécialisée

Afin de permettre la mise en œuvre de l'ensemble des attributions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, la formation spécialisée tient au moins trois réunions par an.

Lorsque la réunion de la formation spécialisée fait suite à un accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves en application de l'article 64 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020, elle est organisée dans les plus brefs délais. En présence d'un danger grave et imminent et en cas de divergence entre le chef de service et le représentant du personnel sur la réalité du danger ou les mesures pour y remédier, elle se tient dans les vingt-quatre heures conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 67 du décret du 20 novembre 2020. Dans ce dernier cas, le président en informe l'inspecteur du travail en lui précisant qu'il peut y assister.

Un calendrier prévisionnel annuel est élaboré et actualisé pour programmer les visites de sites prévues à l'article 63 du même décret.

II. Convocation à la réunion du comité et de la formation spécialisée

Article 4

I. Le comité social d'administration

Le président du comité convoque les représentants titulaires du personnel. Il en informe leur chef de service.

Les convocations leur sont adressées, accompagnées de l'ordre du jour et des documents qui s'y rapportent par voie électronique, quinze jours au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à huit jours.

Les membres suppléants sont invités au comité dans les mêmes conditions et l'ensemble des documents leur est transmis. Le président en informe également les chefs de service.

Le président met en place les garanties techniques qui permettent d'assurer l'origine et l'intégrité des convocations ou des informations, et leur réception par les personnes concernées.

Tout membre titulaire qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer ou en faire informer immédiatement le président du comité. L'organisation syndicale au titre de laquelle aurait dû siéger le membre titulaire empêché indique au président du comité le suppléant qui assiste avec voix délibérative à la séance.

Au début de la réunion, le président communique au comité la liste des participants.

II. La formation spécialisée

Le président de la formation spécialisée convoque les représentants titulaires du personnel. Il en informe leur chef de service.

Les convocations leur sont adressées accompagnées de l'ordre du jour et des documents qui s'y rapportent par voie électronique, quinze jours au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à huit jours.

Les membres suppléants sont invités dans les mêmes conditions et l'ensemble des documents leur est transmis. Le président en informe également les chefs de service.

Le président met en place les garanties techniques qui permettent d'assurer l'origine et l'intégrité des convocations et leur réception par les personnes concernées.

Tout membre titulaire qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer ou en faire informer immédiatement le président de la formation spécialisée. L'organisation syndicale au titre de laquelle aurait dû siéger le membre titulaire empêché indique au président le suppléant qui assiste avec voix délibérative à la séance.

Au début de la réunion, le président communique à la formation spécialisée la liste des participants.

Article 5

Pour le comité ou la formation spécialisée, le président peut, à son initiative ou à la demande des membres représentants du personnel, convoquer les experts mentionnés à l'article 88 du décret du 20 novembre 2020 afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Ils sont convoqués quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion. Toutefois, ce délai peut être plus bref dans le cas où la réunion est motivée par l'urgence.

Article 6

I. Le comité social d'administration

Lorsqu'il est fait application des dispositions des articles 77 et 78 du décret du 20 novembre 2020, le président convoque aux réunions du comité, le médecin de prévention, l'assistant de prévention et, le cas échéant, le conseiller de prévention prévus à l'article 4 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 compétents pour le service concerné ainsi que la conseillère technique nationale et les assistantes sociales. Il informe l'inspecteur de santé et sécurité au travail prévu à l'article 5 du même décret, de la tenue de la réunion. Le président leur transmet l'ordre du jour de la réunion et l'ensemble des documents qui s'y rapportent.

Le président du comité, de sa propre initiative ou à la demande de la majorité des membres représentants du personnel, peut demander à ce que l'inspecteur de santé et sécurité au travail, le médecin de prévention, l'assistant de prévention et, le cas échéant, le conseiller de prévention soient entendus sur les points mentionnés aux 4° et au 8° de l'article 48 et au 4° de l'article 50 du décret du 20 novembre 2020, ainsi que la conseillère technique nationale et les assistantes sociales.

II. La formation spécialisée

Le président de la formation spécialisée convoque aux réunions de la formation, le médecin de prévention, l'assistant de prévention et, le cas échéant, le conseiller de prévention prévus à l'article 4 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 compétents pour le service concerné ainsi que la conseillère technique nationale et les assistantes sociales. Il informe également l'inspecteur de santé et de sécurité au travail.

Le président leur transmet l'ordre du jour de la réunion et l'ensemble des documents qui s'y rapportent.

Article 7

I. Le comité social d'administration

Dans le respect des dispositions des articles 47 à 55, 76 et 77 du décret du 20 novembre 2020, l'ordre du jour de chaque réunion du comité est arrêté par le président. L'ordre du jour précise les points soumis au vote.

Cet ordre du jour est adressé par voie électronique aux membres du comité au moins quinze jours avant la séance, en même temps que les convocations. S'ils ne peuvent être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents se rapportant à l'ordre du jour doivent être adressés aux membres du comité au

plus tard huit jours avant la date de la réunion. En cas de dysfonctionnement électronique, ces documents peuvent être transmis par tout moyen.

A l'ordre du jour visé aux deux premiers alinéas du présent article, sont adjointes toutes questions relevant de la compétence du comité en application des articles 48 à 55 et 77 du décret du 20 novembre 2020, dont l'examen est demandé par écrit au président du comité par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel au moins cinq jours avant la date de la réunion. Ces questions sont alors transmises par son président à tous les membres du comité au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

II. La formation spécialisée

Dans le respect des dispositions des articles 56 à 74 et 79 et 80 du décret du 20 novembre 2020, l'ordre du jour de chaque réunion de la formation spécialisée est arrêté par le président, après consultation du secrétaire de la formation, désigné selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement intérieur. Le secrétaire peut proposer l'ajout de points à l'ordre du jour, après échanges avec les autres représentants du personnel.

Cet ordre du jour est adressé par voie électronique aux membres de la formation spécialisée au moins quinze jours avant la séance, en même temps que les convocations. S'ils ne peuvent être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents se rapportant à l'ordre du jour doivent être adressés aux membres de la formation au plus tard huit jours avant la date de la réunion. Toutefois, ce délai peut être plus bref en cas d'urgence, comme précisé à l'article 4 du présent règlement intérieur. En cas de dysfonctionnement électronique, ces documents peuvent être transmis par tout moyen.

Les observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre de santé et de sécurité au travail de chaque service, font l'objet d'un point fixé à l'ordre du jour de chaque formation spécialisée.

Article 8

Afin de permettre un travail en séance dans les meilleures conditions, les représentants du personnel sont invités à présenter, le cas échéant, des amendements au plus tard deux jours ouvrés avant la date de la séance.

III. Déroulement des réunions du comité et de la formation spécialisée

Article 9

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président du comité et de la formation spécialisée ouvre la réunion. Il rappelle les points inscrits à l'ordre du jour, et ceux d'entre eux qui seront soumis au vote.

Le président du comité ou de la formation spécialisée, peut, de sa propre initiative ou à

la demande de la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décider en début de séance d'examiner les points dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 10

Si les conditions de quorum exigées par le premier alinéa de l'article 89 du décret du 20 novembre 2020 ne sont pas remplies, une nouvelle convocation à une réunion est envoyée au plus tard dans un délai de huit jours aux membres du comité ou de la formation spécialisée. Ce délai doit être minoré dans les hypothèses d'urgence mentionnées à l'article 4 du présent règlement intérieur. Le comité et la formation spécialisée siègent alors quel que soit le nombre de représentants présents.

Article 11

Le président du comité et de la formation spécialisée est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il dirige les débats, fait procéder au vote et est chargé d'assurer la bonne tenue des réunions.

Article 12

I. Le comité social d'administration

Le secrétariat de séance du comité est assuré par un agent désigné à cet effet. Un représentant du personnel est désigné par le comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

La désignation du secrétaire adjoint s'effectue au début de chaque séance du comité et pour la seule durée de la séance. En cas d'égalité de voix, le secrétaire adjoint désigné sera le candidat issu de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

II. La formation spécialisée

Le secrétaire de la formation spécialisée est désigné par les représentants du personnel qui la composent. Il est désigné au début de chaque séance jusqu'à la date de la prochaine réunion. En cas d'égalité de voix, le secrétaire du comité désigné sera le candidat issu de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Le secrétaire de la formation spécialisée contribue au bon fonctionnement de la formation spécialisée. Il est l'interlocuteur de l'administration et effectue une veille entre les réunions de la formation. Il transmet aux autres représentants du personnel les informations qui lui sont communiquées par l'administration, il aide à la collecte d'informations et à leur transmission.

L'autorité auprès de laquelle est placée la formation spécialisée désigne un agent pour assurer le secrétariat administratif de la formation. Ce dernier assiste à ses réunions.

Article 13

Les experts mentionnés à l'article 88 du décret du 20 novembre 2020 convoqués par le président du comité ou par le président de la formation spécialisée n'ont pas voix délibérative.

Article 14

Les représentants suppléants du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire, peuvent assister aux réunions du comité ou de la formation spécialisée dont ils sont membres conformément aux dispositions de l'article 88 du décret du 20 novembre 2020. Ces représentants suppléants sont informés par le président de la tenue de chaque réunion.

L'information des représentants suppléants comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la transmission de tous les documents communiqués aux membres convoqués pour siéger avec voix délibérative.

L'information et la transmission des documents s'effectuent par voie électronique. En cas de dysfonctionnement électronique, elle peut s'effectuer par tout moyen.

Article 15

Le médecin de prévention, l'assistant de prévention et, le cas échéant, le conseiller de prévention qui ont été convoqués en application de l'article 6 du présent règlement intérieur, ainsi que la conseillère technique nationale et les assistantes sociales, participent aux débats mais ne prennent pas part aux votes. Ces dispositions sont également applicables à l'inspecteur de santé, de sécurité au travail.

Article 16

Les documents complémentaires utiles à l'information du comité et de la formation spécialisée autres que ceux transmis avec la convocation peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande du président ou d'au moins un des membres de l'instance ayant voix délibérative, avec l'accord du président.

Article 17

Seuls les représentants titulaires du personnel participent aux votes. Les représentants du personnel suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Sur tout point à l'ordre du jour, tout représentant du personnel présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par le président ou des propositions émanant d'un ou plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

La question ou le projet de texte soumis au vote est celle ou celui figurant à l'ordre du jour, éventuellement modifié suite aux propositions faites par le comité ou la formation spécialisée et acceptées par le président.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative, ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Un représentant titulaire qui se retrouve dans l'obligation de quitter la séance, et qui ne peut être remplacé par un suppléant, peut donner délégation à un autre membre du comité pour voter en son nom.

S'il s'agit d'un suppléant, ce dernier est réputé avoir été convoqué.

Article 18

L'avis du comité ou de la formation spécialisée est favorable ou défavorable lorsque la majorité des membres présents votant en leur nom et le cas échéant, au nom du membre titulaire absent dont ils ont reçu délégation, s'est prononcée en ce sens. Les abstentions sont admises. À défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

L'abstention ne peut être décomptée ni comme un vote favorable ni comme un vote défavorable.

Si un membre présent ayant voix délibérative choisit de ne pas participer au vote, ce choix est assimilé à une abstention.

Les règles définies au présent article s'appliquent, le cas échéant, aux projets d'amendements mentionnés à l'article 8.

Article 19

En cas de vote unanime défavorable des représentants du personnel, présents ayant voix délibérative du comité sur un projet de texte prévu à l'article 48 du décret du 20 novembre 2020, ce projet fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours.

La nouvelle convocation doit être adressée dans un délai de huit jours au moins à compter de la première délibération. Avec cette convocation, est adressé le texte soumis au vote lors de la première délibération. Durant le délai de réflexion compris entre la première et la seconde délibération, l'administration fait connaître, le cas échéant après la tenue d'une nouvelle concertation, les modifications éventuelles proposées au projet de texte aux représentants du personnel quarante-huit heures au moins avant la réunion au cours de laquelle aura lieu la seconde délibération. Toutefois, des modifications éventuelles peuvent également être présentées en séance.

Article 20

Le président du comité ou de la formation spécialisée peut décider, à son initiative ou à la demande d'un membre ayant voix délibérative, une suspension de séance. Il prononce, le cas échéant, la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 21

Le secrétaire de séance du comité et l'agent chargé d'assurer le secrétariat administratif de la formation spécialisée établissent le procès-verbal de la réunion.

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, ce document comprend le compte-rendu des débats et, le cas échéant, la répartition du vote par organisation syndicale, à l'exclusion de toute indication nominative. De même le résultat et, le cas échéant, la répartition des votes concernant toute proposition formulée par le président et les représentants du

personnel doivent figurer dans le procès-verbal.

Le procès-verbal de la réunion du comité est signé par le président et contresigné par le secrétaire de séance ainsi que par le secrétaire adjoint du comité. Le procès-verbal de la réunion de la formation spécialisée est signé par le président et contresigné par le secrétaire de la formation spécialisée. Ce document est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants du comité ou de la formation spécialisée.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Article 22

Dans un délai d'un mois après chaque réunion, l'administration porte à la connaissance des agents en fonction, par tout moyen approprié, les projets élaborés et les avis émis par le comité et la formation spécialisée.

Dans un délai de deux mois après chaque réunion, le président du comité et de la formation spécialisée adresse, par écrit, aux membres du comité ou de la formation spécialisée concernés le relevé des suites apportées à leurs propositions et avis.

Lors de chacune de leurs réunions, le comité et la formation spécialisée procèdent à l'examen des suites qui ont été apportées aux questions traitées et aux avis émis par l'instance lors de ses précédentes réunions.

Article 23

Seules les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au comité ou à la formation spécialisée peuvent participer aux groupes de travail convoqués par l'administration et portant sur des sujets relevant de la compétence du comité ou de la formation spécialisée.

L'organisation syndicale désigne librement son ou ses représentants à ces groupes de travail. De même, lorsque le siège est détenu par des organisations syndicales ayant déposé une liste, le ou les représentants sont désignés librement par ces organisations.

Article 24

A la suite de l'intervention de l'un des fonctionnaires de contrôle mentionné aux articles 5 et 5-5 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, la formation spécialisée reçoit communication du rapport en résultant, de la réponse faite par l'autorité administrative compétente.

La formation spécialisée est également tenue informée des refus motivés de l'administration des propositions formulées par le médecin du travail en application de l'article 26 du décret du 28 mai 1982.

Article 25

Toutes facilités doivent être données aux membres titulaires et suppléants des comités et des formations spécialisées pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence leur est accordée dans les conditions prévues par l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif au droit syndical dans la fonction publique.

Pour l'exercice des attributions relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, les membres des formations spécialisées ou, le cas échéant, les membres des comités, bénéficient des autorisations d'absence prévues par les articles 95 et 96 du décret du 20 novembre 2020 précité.

Les membres convoqués pour assister avec voix délibérative aux travaux des instances, le secrétaire adjoint de séance ou de comité ainsi que les experts sont indemnisés pour les frais de déplacement et de séjour, dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux frais de déplacement des personnels civils de l'État.

IV. Dispositions particulières à la réunion à distance du comité et de la formation spécialisée

Article 26

En cas d'urgence ou de circonstances particulières, et dans ce dernier cas sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le président du comité et de la formation spécialisée peut décider qu'une séance sera organisée en visioconférence ou à défaut en audioconférence, sous réserve que le président soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, afin que :

- N'assistent que les personnes habilitées à l'être. Le dispositif doit permettre notamment l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;
- Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.

Article 27

En cas d'impossibilité de tenir des réunions selon les modalités fixées à l'article précédent, lorsque l'instance doit être consultée, pour le comité ou la formation spécialisée le président peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre dans le délai prévu pour la réunion afin d'assurer la participation des représentants du personnel.

Article 28

Les séances du comité et de sa formation spécialisée sont enregistrées, afin de garantir la fidélité du compte-rendu. L'enregistrement intégral des échanges au cours de ces réunions peut être consulté auprès de l'administration, par l'ensemble des membres siégeant en leur sein. L'enregistrement est effacé après l'approbation du procès-verbal de la séance correspondante.

V. Dispositions finales

Article 29

Toute modification du présent règlement intérieur doit faire l'objet d'un examen dans les mêmes formes que celles requises pour son adoption.

Le Préfet



Bertrand GAUME

Le directeur du SGCD



M. Hugues LACOURT

Approuvé lors de la séance du 17 avril 2023



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture
d'Étampes**

**Arrêté n° 84/2023/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 25 avril 2023
portant agrément départemental de l'association Délégation Départementale de
l'Essonne du Centre National des Réserves Communales de Sécurité Civile (DD91-CNRCSC)
pour assurer les missions de soutien et d'accompagnement des populations (agrément B)
et de l'encadrement des bénévoles lors des actions de soutien aux
populations (agrément C)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L725-1 à L725-3 et R725-1 à R725-9 ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant notamment diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, articles 15 à 21 ;

VU le décret du 04 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane SINAGOGA, sous-préfet hors classe, en qualité de Sous-préfet d'Étampes ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2017-250 du 27 février 2017 fixant les règles sur l'agrément de sécurité civile A, B, C ou D pouvant être conféré aux associations ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-256 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane SINAGOGA, Sous-préfet d'Étampes ;

VU la demande présentée le 14 mars 2023 par le président de la Délégation Départementale de l'Essonne du Centre National des Réserves Communales de Sécurité Civile (DD91-CNRCSC) sollicitant un agrément départemental pour assurer les missions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes (agrément B), et un agrément départemental pour effectuer l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations (agrément C) ;

CONSIDÉRANT que le dossier joint à la demande d'agrément est complet ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Étampes,

ARRÊTE

Article 1er : L'association DD91-CNRCSC est agréée à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de trois ans pour les missions définies ci-dessous :

B : participation aux actions de soutien et d'accompagnement des populations

C : participation à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations

Le président de l'association DD91-CNRCSC devra demander son renouvellement six mois avant la date d'expiration.

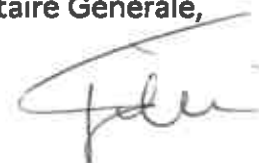
Article 2 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut-être retiré ou abrogé par le Préfet de l'Essonne notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R725-1 à R725-11 du code de la sécurité intérieure susvisé .

Article 3 : L'association départementale DD91-CNRCSC s'engage à signaler sans délai au Préfet de l'Essonne, toute modification substantielle dans son organisation, son personnel, ou son équipement, susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile pour lequel cet arrêté est pris.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – ou par voie électronique ([https://www.telerecours.fr /](https://www.telerecours.fr/)) dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet d'Étampes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera notifié au président de la DD91-CNRCSC.

Pour le Sous-préfet d'Étampes,
La Secrétaire Générale,



Danielle PIERI



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2023/SP2/BCIIT/009 du 24 AVR. 2023

approuvant le cahier des charges de la cession entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay et le groupement de promoteurs : Demathieu Bard Immobilier (mandataire), Sogeprom, PITCH Immo d'un terrain (lot C1.5a, de l'opération immobilière dite Le Central destiné à des logements en accession, des locaux partagés à destination des habitants, des commerces, des places de stationnement, un cœur d'îlot partagé et aménagé en jardin) sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors-classe, en qualité de Sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-255 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-STP-388 du 5 novembre 2019 portant création modificative de la Zone d'Aménagement Concerté du Quartier de l'École Polytechnique, située sur les communes de Palaiseau et de Saclay;

VU le PLU de la commune de Palaiseau approuvé par délibération du conseil municipal du 25 juillet 2018;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) reçue en Sous-préfecture de Palaiseau le 12 avril 2023;

S U R proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges de la cession de terrain à intervenir entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) et le Groupement de promoteurs : Demathieu Bard Immobilier (mandataire), Sogeprom, PITCH Immo, concernant le lot dit C1.5a constitué de parcelle cadastrée H 670, d'une superficie d'environ 3 313 m² au sol, sis ZAC du Quartier de l'École polytechnique, consistant en la réalisation d'un programme mixte, d'une surface de plancher (SDP) maximale d'environ 8 742,1 m², incluant des logements en accession, des locaux partagés à destination des habitants des logements, des commerces, des places de stationnement, un cœur d'îlot partagé et aménagé en jardin. La répartition prévisionnelle entre les différentes composantes du programme est de 8 049,7 m² de SDP de logements en accession soit 111 logements et de 692,4 m² de SDP de commerces.

ARTICLE 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2023/SP2/BCIIT/002 du 06 mars 2023

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78 000 Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyens* » accessible via le site internet « *www.telerecours.fr* ».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration : *«Par dérogation à l'article L.231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».*

ARTICLE 4 :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département de l'Essonne. En outre, il sera affiché pendant une durée d'un mois à compter de sa publication à la mairie de Palaiseau, à la diligence du maire de la commune qui établira et transmettra un certificat attestant de la formalité d'affichage à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD

CCCT

Annexe n°1 –

Programme et

précisions au CCCT

Zone d'aménagement concerté
du quartier de l'École polytechnique

Avril 2023

Acquéreur : Groupement de promoteurs : Demathieu Bard
Immobilier (mandataire), Sogeprom, PITCH Immo
Lot : C1.5a

Vu pour être annexé
A mon arrêté n° 2023/SP2/BC11T/009
Du 24 AVR. 2023

Le Sous-Préfet de Palaiseau


Alexander GRIMAUD

Sommaire

Chapitre 1 – Cahier des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales (L311-6 du Code de l’Urbanisme).....	4
1. Prescriptions réglementaires	5
2. Implantation.....	5
3. Projet architectural et matérialités	5
4. Cellules commerciales.....	7
Chapitre 2 - Constructibilité, délimitation du terrain.....	8
1. Superficie du terrain	9
2. Constructibilité.....	9
3. Plan de délimitation du terrain, nivellement de l’espace public.....	9
Chapitre 3 – Programme de construction	10
1. Présentation de la programmation générale.....	11
2. Répartition des surfaces constructibles	11
Chapitre 4 – Dérogations et précisions au CCCT.....	12
1. Délais	13
2. Choix des maîtres d’œuvre.....	13
3. Suivi du projet	14
4. Prototypes de façades	19
5. Engagements spécifiques.....	20
Chapitre 5 – Limite des prescriptions techniques particulières	21
1. Electricité.....	22
3. Réseau de chaleur et de froid	22
4. Disposition de radiodiffusion et de réception	23
5. Ordures ménagères	23
6. Obligations sur le photovoltaïque.....	23
Chapitre 6 – Règlement de chantier	24
1. Compte des dépenses d’intérêt commun de la ZAC	25
2. Droits de voirie.....	25

Chapitre 7 – Certifications, performances énergétiques et ambitions environnementales	26
1. Certifications, labels et profil environnemental	27

Chapitre 1 – Cahier des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales (L311-6 du Code de l'Urbanisme)

Le présent Chapitre 1 – Cahier des charges des prescriptions techniques, urbanistiques, et architecturales constitue la partie réglementaire telle que définie dans l'article L311-6 du Code de l'Urbanisme. Il fixe des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées pour la durée de la réalisation de la zone.

1. Prescriptions réglementaires

Les prescriptions opposables sont exposées dans l'Annexe 1.1 Fiche de lot du présent CCCT. Elles sont encadrées.

2. Implantation

Le projet du Central est constitué par 4 lots, constituant un ensemble urbain au sein de la bande centrale du quartier de l'Ecole polytechnique : les lots C1.4, C1.5a, C1.6 et C1.7.

Le lot C1.5a vient compléter le grand îlot à cour déjà amorcé par le lot C1.5b (un programme de bureaux aux étages et d'un restaurant universitaire en rez-de-chaussée) aujourd'hui en chantier et qui sera livré en 2023. Ci-dessous la description des limites parcellaires du lots C1.5a :

- Au Nord, le long de la place de l'Agronomie, un alignement fort (au niveau du socle) est marqué par les bâtiments de logements (accueillant en RDC des commerces et/ou services). Cette limite parcellaire est séquencée par une faille au-dessus du socle (en R+1).
- A l'Ouest, le long de la rue André Hardy, un alignement fort (au niveau du socle) est marqué par le bâtiment de logements. Cette limite parcellaire est séquencée par une faille au-dessus du socle (en R+1).
- Au Sud, le lot C1.5a est en mitoyenneté avec le lot C1.5b :
 - o au Sud-Ouest une faille au-dessus du socle (en R+1) met à distance les logements du lot C1.5a des bureaux du lot C1.5b.
 - o au Sud-Est l'émergence du lot C1.5a est contiguë avec le pignon du lot C1.5b.
- A l'Est, le long de la rue de la Reine Bathilde, un alignement fort (au niveau du socle) est marqué par les bâtiments de logements. Cette limite parcellaire est séquencée par une faille au-dessus du socle (en R+1).

3. Projet architectural et matérialités

L'opération du Central met en dialogue les 4 lots de manière à former un ensemble urbain, architectural et paysager cohérent. Les 4 lots sont constitués par des volumétries et des écritures architecturales similaires afin de générer une réponse urbaine globale. Cependant le projet de chaque lot exprime sa propre spécificité et son identité.

En termes volumétriques le projet du Central propose pour les 4 lots des socles avec une hauteur constante, surmontés par des émergences de 5 niveaux pour les bâtiments logements et 4 niveaux pour les bâtiments *techtiaire*. Des nombreuses failles entre les émergences permettent des percées visuelles généreuses ainsi que des mises à distance des programmes de logements et de bureaux. Les porches et passages couverts offrent une vision traversante des différents cœurs d'îlots depuis l'espace public.

Ces volumes bâtis s'organisent autour de cœurs d'îlot paysagers et partagés.

Concernant les accès du lot C1.5a,

- les halls A et B sont traversants, en double hauteur et accessibles directement depuis l'espace public, le hall C a son propre accès piéton via le porche ;
- les « maisons de villes » bénéficient toutes d'un accès de plein pied en cœur d'îlots ;
- les locaux vélos sont autant que possible accessibles depuis l'espace public et en lien direct avec les cœurs d'îlots ;
- l'accès au parc de stationnement se fait via la rampe d'accès située sur le lot C1.5b, accessible depuis la rue Reine Bathilde, et donc mutualisée entre les deux lots.

Les façades de l'ensemble des lots du Central sont constituées par des matériaux nobles.

En particulier pour le lot C1.5a :

- En termes volumétriques, il est constitué par un socle continu séquencé par 1 porche et surmonté par 3 émergences
- En termes de matérialité, il est constitué :
 - Sur les socles par du béton, teinté dans la masse de deux tonalités (une plus claire et l'autre plus foncée, en opposition aux émergences superposées)
 - Sur les émergences :
 - o de la pierre semi porteuse claire, de 6/8 cm d'épaisseur sur le bâtiment B, donnant sur la Place de l'Agronomie ;
 - o de la brique de parement, d'une même couleur beige « très chaude » pour les bâtiments A et C ;
 - Des menuiseries en bois (logements des émergences) avec :
 - o aux étages des brise-soleils orientables en aluminium, d'une couleur très proche de celle des menuiseries ;
 - Des garde-corps en barreaudage métallique thermolaqué avec une lisse.

La finition du béton des socles de tous les lots et du socle et des étages du bâtiment *techtiaire* feront l'objet de prototypes de façades permettant d'en apprécier la qualité pour validation. Ces prototypes devront être présentés dans un calendrier permettant de respecter les échéances du lot en tenant compte des délais de validation et de reprises le cas échéant. Une grande exigence sera attendue des entreprises en phase EXE (voir au *Chapitre 4* la section *Prototypes de façades*).

Concernant les colorimétries, les principes présentés dans la demande de permis de construire seront affinés avant la mise en œuvre des prototypes de façades, lesquels permettront de confirmer les teintes définitives (voir au *Chapitre 4* la section *Prototypes de façades*).

4. Cellules commerciales

Des cellules commerciales sont présentes en RDC du lot C1.5a sur la place de l'agronomie et les rues André Hardy et de la reine Bathilde.

Elles seront acquises par le Vendeur au terme d'un contrat de VEFA comportant une notice descriptive des limites de prestations attendues de la part du Constructeur.

Le projet de contrat de VEFA et sa notice descriptive sont annexés aux documents contractuels relatifs à la Vente des Charges Foncières, assortis d'un Tableau de limites de prestations du Constructeur tout au long de la phase conception, réalisation de son Programme de construction, en particulier sur les cellules commerciales à rez-de-chaussée du Programme.

Une attention particulière sera portée sur l'intégration, dans le cadre du projet architectural et en particulier des façades, des contraintes techniques réglementaires, notamment en ce qui concerne la ventilation naturelle des cellules commerciales (en fonction des surfaces mentionnées au sein des documents afférents).

Ces engagements viennent s'ajouter au présent CCCT et précisent en particulier les engagements de l'acquéreur dans le cadre de l'acquisition en VEFA desdites cellules par le Vendeur.

Chapitre 2 - Constructibilité, délimitation du terrain

Par précision à l'ARTICLE 1 du CCCT, les points suivants sont précisés :

1. Superficie du terrain

L'emprise du terrain est d'environ 3 313 m² au sol, selon le plan de géomètre joint en annexe, et figure actuellement au cadastre sous les références suivantes :

N° de DA	Section	N° plan	Superficie
477 0003261	H	670	0 ha 33 a 13 ca

2. Constructibilité

Les droits à construire affectés à l'emprise du terrain, objet de la cession, sont de 8 742,1 m² de surface de plancher (SDP) environ. Ils sont décomposés de la manière suivante :

- 8 049,7 m² de SDP de logements en accession ;
- 692,4 m² de SDP de commerces.

3. Plan de délimitation du terrain, nivellement de l'espace public

- Délimitation : Se référer au plan de cession de lot établi par le géomètre (Annexe 1.2).
- Nivellement : Se référer à la fiche de lot (Annexe 1.1).

Chapitre 3 – Programme de construction

Par précision à l'ARTICLE 1 du CCCT, les points suivants sont précisés :

1. Présentation de la programmation générale

Le programme porté par le groupement constitué des promoteurs immobiliers Demathieu Bard Immobilier, Pitch Immo et Sogeprom consiste en la réalisation d'un programme mixte incluant :

- des logements en accession,
- des locaux partagés à destination des habitants des logements,
- et des commerces,
- des places de stationnement,
- un cœur d'îlot partagé, aménagé en jardin.

2. Répartition des surfaces constructibles

La répartition prévisionnelle entre les différentes composantes du programme est la suivante :

- 8 049,7 m² de SDP de logements en accession (soit 111 logements) ;
- 692,4m² de SDP de commerces.

Chapitre 4 – Dérogations et précisions au CCCT

Par précision ou dérogation au CCCT :

1. Délais

Par précision à l'Article 2 du CCCT, l'Acquéreur s'engage à :

- Transmettre à l'EPA Paris-Saclay le dossier complet de demande de PC (dossier pré-PC) au plus tard le **31 mai 2022** ;
- Déposer sa demande de permis de construire à la Mairie de la Ville de Palaiseau au plus tard le **02 décembre 2022** ;
- Avoir achevé la construction au plus tard **vingt-sept (27) mois après la Déclaration d'Ouverture du Chantier (DOC)**.

2. Choix des maîtres d'œuvre

Par précision à l'Article 2 du CCCT, il est précisé ici que le choix des maîtres d'œuvre a été effectué de la manière suivante :

Déroulement de la consultation :

- Publication de l'appel à projet Programme Urbain Innovant pour la Ville Durable : 03 janvier 2017
- Réunion de lancement : 17 mai 2017
- Réception des candidatures : 18 juin 2017
- Sélection des candidats autorisés à remettre une offre : 26 juillet 2017

Trois (3) candidats ont été autorisés à remettre une offre.

- Réception des offres finale : 22 janvier 2018

Suite au report de l'arrivée du métro la consultation a été mise en veille jusqu'à l'été 2020, date de démarrage des travaux de la ligne 18.

- Publication du règlement de consultation actualisé : 10 juillet 2020
- Réception des offres sur la base du règlement de consultation actualisé : 1^{er} mars 2021
- Envoi de questions supplémentaires : 24 mars 2021
- Réponses des candidats constituant un addendum à l'offre : 15 avril 2021
- Auditions des candidats : 7 mai 2021
- Questions complémentaires précisant l'offre et son addendum : 28 mai 2021
- Réponses des candidats : 18 juin 2021
- Désignation du lauréat pressenti : 15 juillet 2021

Précisions sur le choix des maîtres d'œuvre :

A l'étape de l'Offre initiale, les équipes ont porté à la connaissance de l'EPA Paris-Saclay une liste indicative et exclusive de douze maîtres d'œuvre architectes étant convenu qu'un même architecte ne pouvait être proposé que dans une seule liste concurrente. Afin de répondre aux ambitions de l'EPA Paris-Saclay pour la présente consultation en termes de qualité et de diversité architecturales, chaque concurrent, en accord avec l'EPA Paris-Saclay et ses partenaires, a retenu six architectes parmi les douze présentés. Les concurrents ont affecté à minima 2

architectes distincts à chaque îlot du Central, étant entendu qu'un architecte peut travailler sur un ou plusieurs îlots.

Dans le même temps, les groupements ont porté à la connaissance de l'EPA Paris-Saclay une liste exclusive de quatre maîtres d'œuvre paysagistes. Afin de répondre aux ambitions de l'EPA Paris-Saclay pour la présente consultation en termes de qualité paysagère, chaque concurrent, en accord avec l'EPA Paris-Saclay et ses partenaires, a retenu deux paysagistes parmi les quatre proposés.

Le choix des maîtres d'œuvre a donc été opéré dans les différentes phases de consultation et a été validé par l'ensemble des partenaires.

3. Suivi du projet

Par dérogation et précision à l'ARTICLE 19 du CCCT, les documents à transmettre à l'EPA Paris-Saclay sont :

Les plans demandés, notamment le plan masse, doivent être fournis à une échelle adéquate pour l'analyse du projet.

Documents généraux						
	ESQ	APS	APD	PRO	DCE	DAACT
Chaque élément demandé devra être affiné et mis à jour à chacune des étapes, notamment pour permettre la vérification de la bonne tenue des ambitions et mises en œuvre.						
Les plans demandés, notamment plan masse, doivent être fournis à une échelle adéquate pour l'analyse du projet.						
Tous les plans seront fournis, à chaque étape, au format DWG géo-référencé en projection RGF Lambert 93 CC49 ; sans transmission de ces pièces dans ce format, aucune validation formelle de l'EPA Paris-Saclay ne sera réalisée.						
Plan de situation						
Perspectives						
Plan masse						
Tableau des surfaces						
Notice programmation, conception architecturale, bioclimatique et insertion urbaine						
Notice mobilité (synthèse des éléments relatifs aux stationnement véhicules particuliers, vélos, etc. :						
– elle en présente notamment le programme, les plans avec accès, rampes, et circulations						
– les ambitions en matière d'équipement pour véhicules électriques ;						
– les modalités de gestion ;						
– conception du local vélo avec matériel fourni et description de son usage notamment, ses accès						
Notice d'éclairage (présentation des intentions et du projet de conception lumière, en lien notamment avec l'espace public :						

<p>porche, façade, hall, jardin, etc. ; type de matériel, niveaux d'éclairage, performances des luminaires, etc. Cette notice intégrera également tous les éléments, blocs, sorties de secours, etc., susceptibles d'interférer avec le projet d'éclairage).</p>						
<p>Notice matériaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La notice reprend à la fois les critères architecturaux, environnementaux, sanitaires, et esthétiques des matériaux. La notice n'aborde pas que les matériaux visibles en façade, mais aussi des finitions intérieures (par exemple : revêtements de sols, peintures...). Elle aborde aussi : clôture, traitement des pieds de façades et étanchéité, mobilier, signalétique, détails des édicules techniques, etc. ; - Elle met en avant les matériaux permettant de limiter l'énergie grise du projet, la pollution de l'air (engagements sur les étiquettes COV et écolabels des matériaux). - La notice évalue la quantité de matériaux biosourcés dans le projet. - Si matériau bois : elle décrit l'engagement à l'utilisation des bois de pays issus de forêts gérées durablement. - Caractéristiques techniques des matériaux utilisés ; couleurs / RAL. - Elle donne une à deux références techniques pour les éléments suivants : façades, caractéristiques des vitrages, bardages/revêtement extérieur, menuiserie, dispositifs d'occultation, revêtement des sols intérieur et extérieur, mobilier extérieur, modèle de luminaire, etc.). 						
<p>Notice de réversibilité (procédés constructifs et modalités de réversibilités). (sur demande de l'EPA)</p>						
<p>Notice sur le suivi de la performance (solution et modalité de gestion de la performance sur le long terme : sensibilisation des usagers, commissionnement, etc. ; règlement de copropriété, engagement avec des exploitants ; calcul en coût global, coût de construction et de vente, calcul du coût de gestion pour l'utilisateur, calcul du coût des charges énergétiques pour l'utilisateur ; carnet d'entretien distribué aux usagers, méthodologie de concertation/animation du projet avec les futurs usagers, etc.). (sur demande de l'EPA)</p>						
<p>Notice paysage et biodiversité</p> <ul style="list-style-type: none"> - principes et enjeux paysagers ; stratégie de plantations ; liste des essences et justification de l'indigénat, palette végétale ; forces, tailles et densité des plantations, etc. ; - Actions en faveur de la biodiversité ; en faveur de la faune et flore locales ; - Gestion des espèces envahissantes ; 						

<ul style="list-style-type: none"> – Modalités et coûts de gestion des espaces verts – Calcul du coefficient de biotope par surface, taux de pleine terre, – rapport d'identification et de suivi des enjeux biodiversité par une personne assermentée, etc.) 						
<p>Notice gestion de l'eau pluviale</p> <ul style="list-style-type: none"> – description des solutions envisagées pour le traitement, et la réutilisation, des eaux de pluie – tableau de synthèse comprenant les coefficients de ruissellement, débit de fuite, note de calcul complète des eaux à stocker, description des systèmes de stockage, etc.. <p>Selon la phase du projet, fournir une étude de réutilisation des eaux pluviales, intégrant le calcul du volume de stockage et le taux de couverture atteint.</p>						

Plans						
<p>Chaque élément demandé devra être affiné et mis à jour à chacune des étapes, notamment pour permettre la vérification de la bonne tenue des ambitions et mises en œuvre.</p> <p>Les plans demandés, notamment plan masse, doivent être fournis à une échelle adéquate pour l'analyse du projet.</p> <p>Tous les plans seront fournis, à chaque étape, au format DWG géo-référencé en projection RGF Lambert 93 CC49 ; sans transmission de ces pièces dans ce format, aucune validation formelle de l'EPA Paris-Saclay ne sera réalisée.</p>	ESQ	APS	APD	PRO	DCE	DAACT
Plan de RDC						
Plan des sous-sois						
Plan toiture						
Plans des étages						
Élévations (façades)						
Coupes						

Raccordements VRD						
<p>Chaque élément demandé devra être affiné et mis à jour à chacune des étapes, notamment pour permettre la vérification de la bonne tenue des ambitions et mises en œuvre.</p> <p>Les plans demandés, notamment plan masse, doivent être fournis à une échelle adéquate pour l'analyse du projet.</p> <p>Tous les plans seront fournis, à chaque étape, au format DWG géo-référencé en projection RGF Lambert 93 CC49 ; sans transmission de ces pièces dans ce format, aucune validation formelle de l'EPA Paris-Saclay ne sera réalisée.</p>	ESQ	APS	APD	PRO	DCE	DAACT

Plan de synthèse des réseaux précisant les côtes altimétriques (fil d'eau, etc.) <ul style="list-style-type: none"> – Assainissement eau pluviale – Réseaux secs (HT, BT, Télécom) – Réseaux humides (eaux usées, eau potable, gaz, chaleur) 						
Plan de nivellement (côtes altimétriques à chaque seuil et pentes en long)						
Principe constructif des fondations et structures (sur demande de l'EPAPS)						
Fiches de suivi technique réseau de chaleur dûment complétée						

Energie, carbone et environnement						
Chaque élément demandé devra être affiné et mis à jour à chacune des étapes, notamment pour permettre la vérification de la bonne tenue des ambitions et mises en œuvre.						
Tous les plans seront fournis, à chaque étape, au format DWG géo-référencé en projection RGF Lambert 93 CC49 ; sans transmission de ces pièces dans ce format, aucune validation formelle de l'EPA Paris-Saclay ne sera réalisée.	ESQ	APS	APD	PRO	DCE	DAACT
Notice environnementale globale (permettant d'apprécier la réalisation de chacun des objectifs fixés dans la fiche de lot – Annexe 1.1) qui intègre les éléments ci-après, ainsi que tous les plans, notes de calculs, descriptifs techniques et CCTP éventuels et nécessaires à la bonne analyse des ambitions environnementales du projet : <ul style="list-style-type: none"> – Labélisations et certifications (engagement sur les niveaux de labels et certifications et notamment sur le niveau E3C1 du label E+C-). – Chapitre carbone/réemploi sur le volet construction : calcul du bilan carbone, descriptions des matériaux et produits mis en œuvre, volume de déchets de chantier valorisé, qualité sanitaire des matériaux, descriptif des modes constructifs, estimation des quantités de matériaux mis en œuvre, gestion des déblais/remblais, calcul des volumes totaux de terres excavées et estimation des volumes excédentaires faisant apparaître clairement les hypothèses, engagement sur la destination des terres (activité du/des preneurs justifiant la valorisation) ... – Chapitre thermique et énergétique : ventilation, calcul du Bbio / Cep et justification du parti architectural (mode d'isolation, ratio de plein/vide, protections solaires), STD présentant les besoins de chauffage et de rafraîchissement et les consommations énergétiques associées, calcul RT (tous usage), calcul des consommations électriques, calcul du taux 						

<p>de surface vitrée, protections solaires prévues, niveaux d'isolation prévus, traitement de l'étanchéité (mode constructif, matériaux, traitement ponctuels), traitement des ponts thermiques et de l'étanchéité à l'air, incluant un plan de repérage de l'enveloppe étanche et points singuliers, certifications des tests d'étanchéité à l'air, calcul d'ensoleillement et taux d'ouverture (logement) ou FLJ (autres bâtiment) etc.</p> <p>– Notice gestion déchets d'exploitation : estimation des volumes totaux de déchets (faisant apparaître clairement les hypothèses) par typologie de flux, identification des leviers permettant de réduire le volume de déchets et piste de valorisation pressenties, engagement sur la mise à disposition des fournitures (bacs : appartement et copropriété cas échéant, composteur...).</p>						
Niveaux de consommation mesuré et mesures correctives mises en œuvre en cas d'écart par rapport aux évaluations.						

Planning						
Chaque élément demandé devra être affiné et mis à jour à chacune des étapes, notamment pour permettre la vérification de la bonne tenue des ambitions et mises en œuvre.	ESQ	APS	APD	PRO	DCE	DAACT
Planning prévisionnel des études et des travaux						

Chantier (cf. ARTICLE 2 et Annexe n°4)						
Chaque élément demandé devra être affiné et mis à jour à chacune des étapes, notamment pour permettre la vérification de la bonne tenue des ambitions et mises en œuvre.	ESQ	APS	APD	PRO	DCE	DAACT
<p>Les plans demandés, notamment plan masse, doivent être fournis à une échelle adéquate pour l'analyse du projet.</p> <p>Tous les plans seront fournis, à chaque étape, au format DWG géo-référencé en projection RGF Lambert 93 CC49 ; sans transmission de ces pièces dans ce format, aucune validation formelle de l'EPA Paris-Saclay ne sera réalisée.</p>						
Plan d'installation de chantier (plan de localisation des éléments patrimoniaux, sensibles et invasifs réalisé par l'écologue, schémas de principe de gestion des effluents en phases GO et corps d'états)						
Calendrier d'exécution des travaux (plan de phasage et calendrier des travaux par secteur, compte rendu du suivi de chantier par l'écologue missionné)						
Notice de gestion des déchets de chantier (estimation des volumes totaux de déchets faisant apparaître clairement les hypothèses, identification des leviers permettant de réduire le volume de déchets et piste de valorisation pressenties).						

<p>Notice insertion par l'activité économique (engagement de l'opérateur immobilier sur le % d'heure travaillées en insertion professionnelles précisant le référentiel, reporting semestriel du total des heures travaillées et des heures travaillées par les salariés en insertion, copie des contrats de travail en insertion justifiant l'embauche effective et le nombre d'heure ; compte-rendus des RDV avec ATOUT PLIE 91, etc.).</p>						
---	--	--	--	--	--	--

Cette liste n'est pas exhaustive et ne se substitue pas aux documents spécifiques devant être fournis par l'acquéreur au titre du « Tableau des engagements » annexé à la promesse de vente ou de location puis l'Acte de cession correspondant.

4. Prototypes de façades

Par précision à l'ARTICLE 11 du CCCT, qui stipule que « les choix architecturaux, urbains, environnementaux et/ou paysagers relatifs au projet du Constructeur en liaison avec les espaces publics (façades, aménagement extérieurs, clôtures, etc.) devront avoir reçu l'accord de l'Aménageur préalablement à tout début d'exécution, par le biais (...) de présentations d'échantillons ou de prototypes »,

Il est demandé la présentation de prototypes le plus en amont possible afin d'asseoir les choix de dispositifs techniques qui permettront d'atteindre les ambitions du projet.

Une première présentation d'échantillons de façade a été faite le 14 octobre 2022, en présence d'un représentant de la Ville de Palaiseau, un représentant de l'Aménageur et un représentant du groupement urbaniste de la ZAC. D'autres présentations détaillant les échantillons à mettre en œuvre sur les prototypes de façade seront prévues si nécessaire.

Dès la phase PRO le « prototype » de façade de chaque bâtiment sera défini avec l'EPAPS pour confirmer son emplacement, ses dimensions et ouvrages à valider. Un lot spécifique pour la réalisation des prototypes devra également être intégré dans le DCE, reprenant les CCTP des lots concernés et dimensions des ouvrages.

La présentation *in situ* des prototypes sera réalisée dès le démarrage du chantier et associera (comme pour la présentation des échantillons) un représentant de la Ville de Palaiseau, un représentant de l'Aménageur et un représentant du groupement urbaniste de la ZAC.

Les prototypes de chaque bâtiment auront les dimensions définies avec l'EPAPS en phase PRO, qui devront être de dimension suffisante pour apprécier l'ensemble des teintes, matériaux et éléments de façade. Il doit permettre d'évaluer l'aspect (qualité et pérennité), la mise en œuvre et la cohérence des éléments suivants :

- La colorimétrie et la finition des bétons (socles et émergences bureaux)
- La colorimétrie, le calepinage et épaisseurs des briques en façade
- La colorimétrie, la texture et le calepinage des pierres en façade.
- Colorimétrie et caractéristiques des dispositifs mis en œuvre devant les locaux techniques et les édicules techniques situés en toiture, etc...
- Menuiseries (y compris les éléments occultants)
- Garde-corps
- Clôtures le cas échéant
- Revêtements de sols sous les porches et dans le jardin central
- Traitement des pieds de façade et de leur articulation avec les espaces publics sur la base des échantillons fournis par l'Aménageur

La présentation d'échantillons et de prototypes d'autres éléments architecturaux pourraient être demandée au cours de l'avancement des phases d'études.

Toute modification à l'initiative du promoteur qui pourrait intervenir après approbation des échantillons et prototypes présentés devra faire l'objet d'une nouvelle présentation suffisamment anticipée pour permettre d'obtenir l'accord de l'EPA Paris Saclay et de la Ville de Palaiseau dans un délai compatible avec les engagements contractuels de l'Acquéreur.

5. Engagements spécifiques

La promesse de vente ou de location puis l'Acte de cession correspondant sont assortis d'un Tableau d'engagement du Constructeur tout au long de la phase conception, réalisation et exploitation de son Programme de construction.

Ledit Tableau d'engagement précise la nature des engagements et leur portée juridique (engagement de résultat ou de moyens), la qualité de la personne responsable de l'engagement, la durée de l'engagement, les moyens de mise en œuvre, le délai alloué ainsi que les justificatifs requis pour le suivi et le contrôle de chaque innovation concernée.

Ces engagements viennent s'ajouter au présent CCCT.

Chapitre 5 – Limite des prescriptions techniques particulières

1. Electricité

En application de l'ARTICLE 11.2 du cahier de limites générales de prestations (**Annexe n°2**) un **poste de distribution publique est prévu dans le lot C1.5a**.

Tous les commerces doivent être raccordés par l'intérieur sur le poste public, si le concessionnaire le valide

Celui-ci sera implanté conformément aux directives prescrites dans le rapport SEQUELEC « Réalisation de postes HTA/BT de distribution publique Fascicule n°4 Poste en immeuble ».

L'implantation du poste de distribution public sera réalisée sur la façade Ouest, tel que présenté dans l'Annexe 1.1 (Fiche de lot) et selon les préconisations d'ENEDIS pour la desserte HTA. Il devra être accessible 24h/24 depuis les espaces publics.

Le cas échéant, le lot C1.5a intègre un local *smart grid* d'environ 10m². Celui-ci est contigu au du poste de distribution publique conformément aux préconisations d'ENEDIS portant la surface du local de distribution publique à environ 25m².

Selon l'avancement des études, il pourra être demandé l'intégration d'un coffret REMBT pour des alimentations basse tension.

Chaque bâtiment devra prévoir une réservation pour intégrer ce boîtier. A ce stade les façades envisagées pour l'intégration de ces organes d'électricité sont désignées dans un schéma dans l'Annexe 1.1 (Fiche de lot) et sont les mêmes que les façades raccordables HTA.

Leur intégration devra être faite selon les prescriptions ENEDIS (coffret de gamme S20 sur socle h93 de dimensions : 1000x350x197 mm => emplacement à prévoir : h1500x11350mm).

La nécessité de ce(s) boîtier(s) sera confirmée lors de l'avancement du projet.

2. Réseau de chaleur et de froid

Une SSTP, commune à l'ensemble du lot C1.5a est intégrée dans le projet. L'ensemble des dispositions relatives au raccordement est précisé à l'Annexe 6 du CCCT.

3. Disposition de radiodiffusion et de réception

Un radar est aujourd'hui implanté sur le site de la ZAC et a été mis en service.

L'ensemble des servitudes applicable est donné sur le tableau ci-dessous :

	Radar (servitudes applicables)
Hauteur maximale des bâtiments	Entre 0 et 500m depuis le fût : 196m NGF Au-delà de 500m depuis le fût : 206m NGF
Hauteur maximale de grue	Entre 0 et 500m depuis le fût : 196m NGF Entre 500m et 1500m depuis le fût : 206m NGF
Dérogation PSR	Entre 1500m et 5000m NGF : 210m NGF

Servitudes liées à la mise en service du radar

La distance entre le radar et la parcelle est au-delà de 1500 m.

Le plafond grue est donc de 210 m NGF.

Si besoin, il est possible de demander une dérogation à la DGAC.

5. Ordures ménagères

Par dérogation à l'ARTICLE 20 de l'Annexe n°2 du CCCT, il est précisé que sur la ZAC du Quartier de l'École polytechnique, la collecte des ordures ménagères des logements sera réalisée à partir de bornes sélectives d'apport volontaire réalisé par l'Aménageur sur l'espace public.

En contrepartie, il sera exigé une participation forfaitaire et unique de 3,20 € HT/ m² (valeur janvier 2013, indice ICC T32012, 1648) de surface de plancher de construction de logement versée à l'acte de vente.

Néanmoins, en vue de la mise en application de la réglementation pour la collecte des biodéchets, le SIOM élabore actuellement sa stratégie de collecte des biodéchets. Il est envisagé à ce jour une collecte en porte à porte avec des bacs roulants pour les bio-déchets de 240 litres et 120 litres.

Pour le dimensionnement, le SIOM s'appuie à ce stade sur le ratio de l'ADEME soit 35 kg/habitant/an suite aux expérimentations. Densité bio-déchets : 0.4 kg/litre.

La gestion des déchets pour les bureaux sera gérée par le lot de façon autonome.

6. Obligations sur le photovoltaïque

Pour précision à l'ARTICLE 17 du CCCT, il est précisé que :

En raison des puissances importantes mises en œuvre dans le cadre du projet, le recours à un tiers investisseur est pertinent et relativement aisé. Ce mode de financement sera privilégié pour limiter l'impact économique de la production photovoltaïque sur les bilans économiques de l'opération. L'EPA Paris-Saclay pourra accompagner les groupements dans le choix d'un tiers investisseur.

Chapitre 6 – Règlement de chantier

1. Compte des dépenses d'intérêt commun de la ZAC

Par précision à l'ARTICLE 44 de l'Annexe n°4 – Règlement de chantier du présent CCCT, le montant de la participation des maîtres d'ouvrage représentera en prévision une participation forfaitaire égale à 0,30% du montant HT en euros du coût de construction prévisionnel théorique de son ouvrage.

1. Droits de voirie

Pour rappel l'arrêté de la Ville de Palaiseau DEC-URBA-2021-10-229 du 28 octobre 2021, déclare que Monsieur le Maire et Président de la communauté d'agglomération Paris-Saclay, Grégoire de LASTEYRIE, a décidé d'instaurer un abattement de 50% sur les tarifs pour les droits d'occupation de voirie et du domaine public hors occupation commerciales comprises dans le périmètre de la ZAC du quartier de l'Ecole polytechnique dès la remise des ouvrage aménagées.

En tout état de cause, l'Acquéreur devra se conformer à l'arrêté en vigueur au moment du démarrage des travaux.

Chapitre 7 – Certifications, performances énergétiques et ambitions environnementales

1. Certifications, labels et profil environnemental

La promesse de vente ou de location puis l'Acte de cession correspondant sont assortis d'un Tableau d'engagement du Constructeur tout au long de la phase conception, réalisation et exploitation de son Programme de construction.

Ledit Tableau d'engagement précise la nature des engagements et leur portée juridique (engagement de résultat ou de moyens), la qualité de la personne responsable de l'engagement, la durée de l'engagement, les moyens de mise en œuvre, le délai alloué ainsi que les justificatifs requis pour le suivi et le contrôle de chaque innovation concernée.

Ces engagements viennent s'ajouter au présent CCCT et précisent en particulier les engagements de l'acquéreur concernant les certifications, labels et profil environnemental.



Établissement public Paris-Saclay
6 boulevard Dubreuil
91400 Orsay
T. +33 (0)1 64 54 36 50
www.epaps.fr



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2023/SP2/BCIIT/008 du 25 AVR. 2023

approuvant le cahier des charges de la cession entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay et le groupement de promoteurs : Demathieu Bard Immobilier (mandataire), Sogeprom, PITCH Immo et Immobilière 3F d'un terrain (lot C1.7 de l'opération immobilière dite *Le Central* destinée à des logements en accession, des logements BRS, des logements locatifs sociaux, des locaux partagés à destination des habitants des logements, un local administratif/associatif municipal, des locaux destinés à accueillir des activités médicales et paramédicales, un local commercial ou service, des places de stationnement, un cœur d'îlot partagé, aménagé en jardin) sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors-classe, en qualité de Sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-255 du 23 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-STP-388 du 5 novembre 2019 portant création modificative de la Zone d'Aménagement Concerté du Quartier de l'École Polytechnique, située sur les communes de Palaiseau et de Saclay;

VU le PLU de la commune de Palaiseau approuvé par délibération du conseil municipal du 25 juillet 2018;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) reçue en Sous-préfecture de Palaiseau le 12 avril 2023;

S U R proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges de la cession de terrain à intervenir entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS) et le Groupement de promoteurs : Demathieu Bard Immobilier (mandataire), Sogeprom, PITCH Immo et Immobilière 3F, concernant le lot dit C1.7 constitué des parcelles cadastrées H 666 et H 664, d'une superficie d'environ 6 561 m² au sol, sis ZAC du Quartier de l'École polytechnique, consistant en la réalisation d'un programme mixte, d'une surface de plancher (SDP) maximale d'environ 17 042 m², incluant des logements en accession, des logements BRS, des logements locatifs sociaux, des locaux partagés à destination des habitants des logements, un local administratif/associatif municipal, des locaux destinés à accueillir des activités médicales et paramédicales, un local commercial ou service, des places de stationnement, un cœur d'îlot partagé, aménagé en jardin.

La répartition prévisionnelle entre les différentes composantes du programme est de 8 536 m² de SDP de logements en accession soit 115 logements ; 2 349 m² de SDP de logements BRS soit 34 logements ; 5 083 m² de SDP de logements locatifs sociaux soit 70 logements ; 565 m² de SDP pour le local administratif/associatif municipal ; 410 m² de SDP pour des locaux destinés à accueillir des activités médicales et paramédicales ; 99 m² de SDP pour un local commercial ou service.

ARTICLE 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2023/SP2/BCIIT/007 du 15 mars 2023

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78 000 Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyens*» accessible via le site internet «*www.telerecours.fr*».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration : «*Par dérogation à l'article L.231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif*».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département de l'Essonne. En outre, il sera affiché pendant une durée d'un mois à compter de sa publication à la mairie de Palaiseau, à la diligence du maire de la commune qui établira et transmettra un certificat attestant de la formalité d'affichage à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Palaiseau



Alexander GRIMAUD

CCCT

Annexe n°1 –

Programme et

précisions au CCCT

Zone d'aménagement concerté
du quartier de l'École polytechnique

Avril 2023

Acquéreur : Groupement de promoteurs : Demathieu Bard
Immobilier (mandataire), Sogeprom, PITCH Immo et
Immobilière 3F
Lot : C1.7

Vu pour être annexé
A mon arrêté n° 2023/SP2/BC/IT/008
Du 24 AVR. 2023

Le Sous-Préfet de Palaiseau


Alexander GRIMAUD

Sommaire

Chapitre 1 – Cahier des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales (L311-6 du Code de l’Urbanisme).....	4
1. Prescriptions réglementaires	5
2. Implantation.....	5
3. Projet architectural et matérialités	5
4. Locaux destinés aux activités médicales et paramédicales.....	7
5. Cellules commerciales	7
6. Local administratif associatif municipal	7
Chapitre 2 - Constructibilité, délimitation du terrain.....	8
1. Superficie du terrain	9
2. Constructibilité.....	9
3. Plan de délimitation du terrain, nivellement de l’espace public.....	9
Chapitre 3 – Programme de construction	10
1. Présentation de la programmation générale.....	12
2. Répartition des surfaces constructibles	12
Chapitre 4 – Dérogations et précisions au CCCT.....	13
1. Délais	13
2. Choix des maîtres d’œuvre.....	13
3. Suivi du projet	14
4. Prototypes de façades	20
5. Engagements spécifiques.....	20
Chapitre 5 – Limite des prescriptions techniques particulières	22
1. Electricité.....	23
3. Réseau de chaleur et de froid	23
4. Disposition de radiodiffusion et de réception	24
5. Ordures ménagères	24
6. Obligations sur le photovoltaïque.....	24

Chapitre 6 – Règlement de chantier	25
1. Compte des dépenses d'intérêt commun de la ZAC	26
2. Droits de voirie.....	26
Chapitre 7 – Certifications, performances énergétiques et ambitions environnementales	27
1. Certifications, labels et profil environnemental	28

Chapitre 1 – Cahier des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales (L311-6 du Code de l'Urbanisme)

Le présent Chapitre 1 – Cahier des charges des prescriptions techniques, urbanistiques, et architecturales constitue la partie réglementaire telle que définie dans l'article L311-6 du Code de l'Urbanisme. Il fixe des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées pour la durée de la réalisation de la zone.

1. Prescriptions réglementaires

Les prescriptions opposables sont exposées dans l'Annexe 1.1 Fiche de lot du présent CCCT. Elles sont encadrées.

2. Implantation

Le projet du Central est constitué par 4 lots, constituant un ensemble urbain au sein de la bande centrale du quartier de l'Ecole polytechnique : les lots C1.4, C1.5a, C1.6 et C1.7.

L'ensemble du projet s'adresse à l'espace public. En particulier, pour le lot C1.7, l'ensemble des limites parcellaires sont construites.

- Au Nord, le long du cours Pierre Vasseur, un alignement fort (au niveau du socle) est marqué par les bâtiments de logements (accueillant en RDC un local administratif et associatif municipal et un commerce ou service). Cette limite parcellaire est séquencée par une faille au-dessus du socle (en R+1).
- A l'Ouest, le long de la rue de la Reine Bathilde, un alignement fort (au niveau du socle) est marqué par les bâtiments de logements. Cette limite parcellaire est séquencée par deux failles au-dessus du socle (en R+1).
- Au Sud, le long du boulevard Thomas Gobert, un alignement fort est marqué par les bâtiments de logements (accueillant en RDC des locaux médicaux/paramédicaux). Cette limite parcellaire est séquencée par une faille au-dessus du socle (en R+1).
- A l'Est, le long de la rue Rosalind Franklin, un alignement fort (au niveau du socle) est marqué par les bâtiments de logements. Cette limite parcellaire est séquencée par deux failles au-dessus du socle (en R+1).

Ces alignements permettent l'intégration du projet dans la morphologie des grands îlots à cour de la bande centrale.

3. Projet architectural et matérialités

L'opération du Central met en dialogue les 4 lots de manière à former un ensemble urbain, architectural et paysager cohérent. Les 4 lots sont constitués par des volumétries et des écritures architecturales similaires afin de générer une réponse urbaine globale. Cependant le projet de chaque lot exprime sa propre spécificité et son identité.

En termes volumétriques le projet du Central propose pour les 4 lots des socles avec une hauteur constante, surmontés par des émergences de 5 niveaux pour les bâtiments logements et 4 niveaux pour les bâtiments *technique*. Des nombreuses failles entre les émergences permettent des percées visuelles généreuses ainsi que des mises à distance des programmes de logements et de bureaux. Les porches et passages couverts offrent une vision traversante des différents cœurs d'îlots depuis l'espace public.

Ces volumes bâtis s'organisent autour de cœurs d'ilot paysagers et partagés.

Concernant les accès du lot C1.7,

- chaque hall a son propre accès piéton via les porches ou les passages couverts ;
- les « maisons de villes » bénéficient toutes d'un accès de plein pied en cœur d'îlots, et logements-ateliers ont aussi un accès sur rue;
- le local administratif et associatif municipal est accessible depuis le cours Pierre Vasseur ;
- les locaux vélos sont accessibles directement depuis l'espace public ou depuis les porches ou passages couverts ;
- l'accès au parc de stationnement se fait via la rue de la Reine Bathilde.

Les façades de l'ensemble des lots du Central sont constituées par des matériaux nobles.

En particulier pour le lot C1.7 :

- En termes volumétriques, il est constitué par un socle continu séquencé par 2 porches et 4 passages couverts, surmontés par 6 émergences
- En termes de matérialité, il est constitué par :
 - o Sur les socles par du béton, teinté dans la masse de deux tonalités (une plus claire et l'autre plus foncée, en opposition aux émergences superposées)
 - o Sur les émergences :
 - De la brique pleine de parement avec un appareillage en panneresse pour le bâtiment A, donnant sur le cours Pierre Vasseur ;
 - de la pierre naturelle agrafée avec joint fermé et sablé sur le bâtiment B, donnant sur la cours Pierre Vasseur ;
 - de la maxi-brique porteuse avec alternance de joints creux et de joints affleurants pour les bâtiments C, E et F;
 - de la brique pleine de parement pour le bâtiment D ;
 - concernant les colorimétries des émergences le principe du damier avec une alternance entre teinte claire et teinte foncée est appliqué :
 - teinte claire pour les bâtiments B, D et F ;
 - teinte foncée pour les bâtiments C, E et A.
 - o Des menuiseries en aluminium sur l'ensemble du socle et en bois/aluminium sur les émergences.
 - o Des occultations :
 - des persiennes en bois aux étages du bâtiment B
 - des brise-soleils orientables ou volets roulants à lames orientables en aluminium, d'une couleur très proche de celle des menuiseries aux étages des bâtiments C,D, E et F et grise claire aux étage du bâtiment A.
 - o Des garde-corps en barreaudage métallique pour les bâtiments A et B et en treillis métalliques pour les bâtiments C, D, E et F.

La finition du béton des socles de tous les lots et du socle et des étages du bâtiment *techtiaire* feront l'objet de prototypes de façades permettant d'en apprécier la qualité pour validation. Ces prototypes devront être présentés dans un calendrier permettant de respecter les échéances du lot en tenant compte des délais de validation et de reprises le cas échéant. Une grande exigence sera attendue des entreprises en phase EXE (voir au *Chapitre 4* la section *Prototypes de façades*).

Concernant les colorimétries, les principes présentés dans la demande de permis de construire seront affinés avant la mise en œuvre des prototypes de façades, lesquels permettront de confirmer les teintes définitives (voir au *Chapitre 4* la section *Prototypes de façades*).

4. Locaux destinés aux activités médicales et paramédicales

Des locaux destinés à accueillir des activités médicales et paramédicales sont présents en RDC du lot C1.7, donnant sur le boulevard Thomas Gobert.

Ces locaux seront livrés bruts et répondront aux caractéristiques suivantes :

- Brut de béton
- Fluides en attente
- Vitrines posées (à travailler dans le cadre des études de permis pour la cohérence entre le programme et le traitement architecturale de la façade).

5. Cellules commerciales

Des cellules commerciales sont présentes en RDC du lot C1.5a sur la place de l'agronomie et les rues André Hardy et de la reine Bathilde.

Elles seront acquises par le Vendeur au terme d'un contrat de VEFA comportant une notice descriptive des limites de prestations attendues de la part du Constructeur.

Le projet de contrat de VEFA et sa notice descriptive sont annexés aux documents contractuels relatifs à la Vente des Charges Foncières, assortis d'un Tableau de limites de prestations du Constructeur tout au long de la phase conception, réalisation de son Programme de construction, en particulier sur les cellules commerciales à rez-de-chaussée du Programme.

Une attention particulière sera portée sur l'intégration, dans le cadre du projet architectural et en particulier des façades, des contraintes techniques réglementaires, notamment en ce qui concerne la ventilation naturelle des cellules commerciales (en fonction des surfaces mentionnées au sein des documents afférents).

Ces engagements viennent s'ajouter au présent CCCT et précisent en particulier les engagements de l'acquéreur dans le cadre de l'acquisition en VEFA desdites cellules par le Vendeur.

6. Local administratif associatif municipal

Un volume destiné à accueillir un local administratif associatif municipal est présent en RDC du lot C1.7, donnant sur le cours Pierre Vasseur.

Il sera acquis par le Vendeur au terme d'un contrat de VEFA comportant une notice descriptive des limites de prestations attendues de la part du Constructeur.

Le projet de contrat de VEFA et sa notice descriptive sont annexés aux documents contractuels relatifs à la Vente des Charges Foncières, assortis d'un Tableau de limites de prestations du Constructeur tout au long de la phase conception, réalisation de son Programme de construction.

Ces engagements viennent s'ajouter au présent CCCT et précisent en particulier les engagements de l'acquéreur dans le cadre de l'acquisition en VEFA dudit local par le Vendeur.

Chapitre 2 - Constructibilité, délimitation du terrain

Par précision à l'ARTICLE 1 du CCCT, les points suivants sont précisés :

1. Superficie du terrain

L'emprise du terrain est d'environ 6 561 m² au sol, selon le plan de géomètre joint en annexe, et figure actuellement au cadastre sous les références suivantes :

N° de DA	Section	N° plan	Superficie
477 0003261	H	664	0 ha 01 a 82 ca
477 0003261	H	666	0 ha 63 a 79 ca

2. Constructibilité

Les droits à construire affectés à l'emprise du terrain, objet de la cession, sont de 17 042 m² de surface de plancher (SDP) environ. Ils sont décomposés de la manière suivante :

- 15 968 m² de SDP de logements (en accession, BRS, locatifs sociaux) ;
- 975 m² de SDP de locaux destinés au service public ou d'intérêt collectif ;
- 99 m² de SDP d'un local commercial.

3. Plan de délimitation du terrain, nivellement de l'espace public

- Délimitation : Se référer au plan de cession de lot établi par le géomètre (Annexe 1.2).
- Nivellement : Se référer à la fiche de lot (Annexe 1.1).

Chapitre 3 – Programme de construction

Par précision à l'ARTICLE 1 du CCCT, les points suivants sont précisés :

1. Présentation de la programmation générale

Le programme porté par le groupement constitué des promoteurs immobiliers Demathieu Bard Immobilier, Pitch Immo et Sogeprom consiste en la réalisation d'un programme mixte incluant :

- des logements en accession,
- des logements BRS,
- des logements locatifs sociaux,
- des locaux partagés à destination des habitants des logements,
- un local administratif/associatif municipal,
- des locaux destinés à accueillir des activités médicales et paramédicales,
- un local commercial ou service,
- des places de stationnement,
- un cœur d'îlot partagé, aménagé en jardin.

2. Répartition des surfaces constructibles

La répartition prévisionnelle entre les différentes composantes du programme est la suivante :

- 8 536 m² de SDP de logements en accession (soit 115 logements) ;
- 2 349 m² de SDP de logements BRS (soit 34 logements) ;
- 5 083 m² de SDP de logements locatifs sociaux (soit 70 logements) ;
- 565 m² de SDP pour le local administratif/associatif municipal ;
- 410 m² de SDP pour des locaux destinés à accueillir des activités médicales et paramédicales ;
- 99 m² de SDP pour un local commercial ou service.

Chapitre 4 – Dérogations et précisions au CCCT

Par précision ou dérogation au CCCT :

1. Délais

Par précision à l'Article 2 du CCCT, l'Acquéreur s'engage à :

- Transmettre à l'EPA Paris-Saclay le dossier complet de demande de PC (dossier pré-PC) au plus tard le **31 mai 2022** ;
- Déposer sa demande de permis de construire à la Mairie de la Ville de Palaiseau au plus tard le **23 décembre 2022** ;
- Avoir achevé la construction au plus tard **vingt-sept (27) mois après la Déclaration d'Ouverture du Chantier (DOC)**.

2. Choix des maîtres d'œuvre

Par précision à l'Article 2 du CCCT, il est précisé ici que le choix des maîtres d'œuvre a été effectué de la manière suivante :

Déroulement de la consultation :

- Publication de l'appel à projet Programme Urbain Innovant pour la Ville Durable : 03 janvier 2017
- Réunion de lancement : 17 mai 2017
- Réception des candidatures : 18 juin 2017
- Sélection des candidats autorisés à remettre une offre : 26 juillet 2017

Trois (3) candidats ont été autorisés à remettre une offre.

- Réception des offres finale : 22 janvier 2018

Suite au report de l'arrivée du métro la consultation a été mise en veille jusqu'à l'été 2020, date de démarrage des travaux de la ligne 18.

- Publication du règlement de consultation actualisé : 10 juillet 2020
- Réception des offres sur la base du règlement de consultation actualisé : 1^{er} mars 2021
- Envoi de questions supplémentaires : 24 mars 2021
- Réponses des candidats constituant un addendum à l'offre : 15 avril 2021
- Auditions des candidats : 7 mai 2021
- Questions complémentaires précisant l'offre et son addendum : 28 mai 2021
- Réponses des candidats : 18 juin 2021
- Désignation du lauréat pressenti : 15 juillet 2021

Précisions sur le choix des maîtres d'œuvre :

A l'étape de l'Offre initiale, les équipes ont porté à la connaissance de l'EPA Paris-Saclay une liste indicative et exclusive de douze maîtres d'œuvre architectes étant convenu qu'un même architecte ne pouvait être proposé que dans une seule liste concurrente. Afin de répondre aux ambitions de l'EPA Paris-Saclay pour la présente consultation en termes de qualité et de diversité architecturales, chaque concurrent, en accord avec l'EPA Paris-Saclay et ses partenaires, a retenu six architectes parmi les douze présentés. Les concurrents ont affecté à minima 2

architectes distincts à chaque îlot du Central, étant entendu qu'un architecte peut travailler sur un ou plusieurs îlots.

Dans le même temps, les groupements ont porté à la connaissance de l'EPA Paris-Saclay une liste exclusive de quatre maîtres d'œuvre paysagistes. Afin de répondre aux ambitions de l'EPA Paris-Saclay pour la présente consultation en termes de qualité paysagère, chaque concurrent, en accord avec l'EPA Paris-Saclay et ses partenaires, a retenu deux paysagistes parmi les quatre proposés.

Le choix des maîtres d'œuvre a donc été opéré dans les différentes phases de consultation et a été validé par l'ensemble des partenaires.

3. Suivi du projet

Par dérogation et précision à l'ARTICLE 19 du CCCT, les documents à transmettre à l'EPA Paris-Saclay sont :

Les plans demandés, notamment le plan masse, doivent être fournis à une échelle adéquate pour l'analyse du projet.

Documents généraux						
	ESQ	APS	APD	PRO	DCE	DAACT
Chaque élément demandé devra être affiné et mis à jour à chacune des étapes, notamment pour permettre la vérification de la bonne tenue des ambitions et mises en œuvre.						
Les plans demandés, notamment plan masse, doivent être fournis à une échelle adéquate pour l'analyse du projet.						
Tous les plans seront fournis, à chaque étape, au format DWG géo-référencé en projection RGF Lambert 93 CC49 ; sans transmission de ces pièces dans ce format, aucune validation formelle de l'EPA Paris-Saclay ne sera réalisée.						
Plan de situation						
Perspectives						
Plan masse						
Tableau des surfaces						
Notice programmation, conception architecturale, bioclimatique et insertion urbaine						
Notice mobilité (<i>synthèse des éléments relatifs aux stationnement véhicules particuliers, vélos, etc. :</i> <ul style="list-style-type: none"> – elle en présente notamment le programme, les plans avec accès, rampes, et circulations – les ambitions en matière d'équipement pour véhicules électriques ; – les modalités de gestion ; – conception du local vélo avec matériel fourni et description de son usage notamment, ses accès 						
Notice d'éclairage (présentation des intentions et du projet de conception lumière, en lien notamment avec l'espace public :						

<p>porche, façade, hall, jardin, etc. ; type de matériel, niveaux d'éclairément, performances des luminaires, etc. Cette notice intégrera également tous les éléments, blocs, sorties de secours, etc., susceptibles d'interférer avec le projet d'éclairément).</p>						
<p>Notice matériaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> – La notice reprend à la fois les critères architecturaux, environnementaux, sanitaires, et esthétiques des matériaux. La notice n'aborde pas que les matériaux visibles en façade, mais aussi des finitions intérieures (par exemple : revêtements de sols, peintures...). Elle aborde aussi : clôture, traitement des pieds de façades et étanchéité, mobilier, signalétique, détails des édicules techniques, etc. ; – Elle met en avant les matériaux permettant de limiter l'énergie grise du projet, la pollution de l'air (engagements sur les étiquettes COV et écolabels des matériaux). – La notice évalue la quantité de matériaux biosourcés dans le projet. – Si matériau bois : elle décrit l'engagement à l'utilisation des bois de pays issus de forêts gérées durablement. – Caractéristiques techniques des matériaux utilisés ; couleurs / RAL. – Elle donne une à deux références techniques pour les éléments suivants : façades, caractéristiques des vitrages, bardages/revêtement extérieur, menuiserie, dispositifs d'occultation, revêtement des sols intérieur et extérieur, mobilier extérieur, modèle de luminaire, etc.). 						
<p>Notice de réversibilité (procédés constructifs et modalités de réversibilités). (sur demande de l'EPA)</p>						
<p>Notice sur le suivi de la performance (solution et modalité de gestion de la performance sur le long terme : sensibilisation des usagers, commissionnement, etc. ; règlement de copropriété, engagement avec des exploitants ; calcul en coût global, coût de construction et de vente, calcul du coût de gestion pour l'utilisateur, calcul du coût des charges énergétiques pour l'utilisateur ; carnet d'entretien distribué aux usagers, méthodologie de concertation/animation du projet avec les futurs usagers, etc.). (sur demande de l'EPA)</p>						
<p>Notice paysage et biodiversité</p> <ul style="list-style-type: none"> – principes et enjeux paysagers ; stratégie de plantations ; liste des essences et justification de l'indigénat, palette végétale ; forces, tailles et densité des plantations, etc. ; – Actions en faveur de la biodiversité ; en faveur de la faune et flore locales ; – Gestion des espèces envahissantes ; 						

<ul style="list-style-type: none"> – Modalités et coûts de gestion des espaces verts – Calcul du coefficient de biotope par surface, taux de pleine terre, – rapport d'identification et de suivi des enjeux biodiversité par une personne assermentée, etc.) 						
<p>Notice gestion de l'eau pluviale</p> <ul style="list-style-type: none"> – description des solutions envisagées pour le traitement, et la réutilisation, des eaux de pluie – tableau de synthèse comprenant les coefficients de ruissellement, débit de fuite, note de calcul complète des eaux à stocker, description des systèmes de stockage, etc.. <p>Selon la phase du projet, fournir une étude de réutilisation des eaux pluviales, intégrant le calcul du volume de stockage et le taux de couverture atteint.</p>						

Plans						
<p>Chaque élément demandé devra être affiné et mis à jour à chacune des étapes, notamment pour permettre la vérification de la bonne tenue des ambitions et mises en œuvre.</p> <p>Les plans demandés, notamment plan masse, doivent être fournis à une échelle adéquate pour l'analyse du projet.</p> <p>Tous les plans seront fournis, à chaque étape, au format DWG géo-référencé en projection RGF Lambert 93 CC49 ; sans transmission de ces pièces dans ce format, aucune validation formelle de l'EPA Paris-Saclay ne sera réalisée.</p>	ESQ	APS	APD	PRO	DCE	DAACT
Plan de RDC						
Plan des sous-sols						
Plan toiture						
Plans des étages						
Élévations (façades)						
Coupes						

Raccordements VRD						
<p>Chaque élément demandé devra être affiné et mis à jour à chacune des étapes, notamment pour permettre la vérification de la bonne tenue des ambitions et mises en œuvre.</p> <p>Les plans demandés, notamment plan masse, doivent être fournis à une échelle adéquate pour l'analyse du projet.</p> <p>Tous les plans seront fournis, à chaque étape, au format DWG géo-référencé en projection RGF Lambert 93 CC49 ; sans transmission de ces pièces dans ce format, aucune validation formelle de l'EPA Paris-Saclay ne sera réalisée.</p>	ESQ	APS	APD	PRO	DCE	DAACT

Plan de synthèse des réseaux précisant les côtes altimétriques (fil d'eau, etc.) <ul style="list-style-type: none"> – Assainissement eau pluviale – Réseaux secs (HT, BT, Télécom) – Réseaux humides (eaux usées, eau potable, gaz, chaleur) 						
Plan de nivellement (côtes altimétriques à chaque seuil et pentes en long)						
Principe constructif des fondations et structures (sur demande de l'EPAPS)						
Fiches de suivi technique réseau de chaleur dûment complétée						

Energie, carbone et environnement						
Chaque élément demandé devra être affiné et mis à jour à chacune des étapes, notamment pour permettre la vérification de la bonne tenue des ambitions et mises en œuvre. Tous les plans seront fournis, à chaque étape, au format DWG géo-référencé en projection RGF Lambert 93 CC49 ; sans transmission de ces pièces dans ce format, aucune validation formelle de l'EPA Paris-Saclay ne sera réalisée.	ESQ	APS	APD	PRO	DCE	DAACT
Notice environnementale globale (permettant d'apprécier la réalisation de chacun des objectifs fixés dans la fiche de lot – Annexe 1.1) qui intègre les éléments ci-après, ainsi que tous les plans, notes de calculs, descriptifs techniques et CCTP éventuels et nécessaires à la bonne analyse des ambitions environnementales du projet : <ul style="list-style-type: none"> – Labélisations et certifications (engagement sur les niveaux de labels et certifications et notamment sur le niveau E3C1 du label E+C-). – Chapitre carbone/réemploi sur le volet construction : calcul du bilan carbone, descriptions des matériaux et produits mis en œuvre, volume de déchets de chantier valorisé, qualité sanitaire des matériaux, descriptif des modes constructifs, estimation des quantités de matériaux mis en œuvre, gestion des déblais/remblais, calcul des volumes totaux de terres excavées et estimation des volumes excédentaires faisant apparaître clairement les hypothèses, engagement sur la destination des terres (activité du/des preneurs justifiant la valorisation) ... – Chapitre thermique et énergétique : ventilation, calcul du Bbio / Cep et justification du parti architectural (mode d'isolation, ratio de plein/vide, protections solaires), STD présentant les besoins de chauffage et de rafraîchissement et les consommations énergétiques associées, calcul RT (tous usage), calcul des consommations électriques, calcul du taux 						

<p>de surface vitrée, protections solaires prévues, niveaux d'isolation prévus, traitement de l'étanchéité (mode constructif, matériaux, traitement ponctuels), traitement des ponts thermiques et de l'étanchéité à l'air, incluant un plan de repérage de l'enveloppe étanche et points singuliers, certifications des tests d'étanchéité à l'air, calcul d'ensoleillement et taux d'ouverture (logement) ou FLJ (autres bâtiment) etc.</p> <p>– Notice gestion déchets d'exploitation : estimation des volumes totaux de déchets (faisant apparaître clairement les hypothèses) par typologie de flux, identification des leviers permettant de réduire le volume de déchets et piste de valorisation pressenties, engagement sur la mise à disposition des fournitures (bacs : appartement et copropriété cas échéant, composteur...).</p>						
Niveaux de consommation mesuré et mesures correctives mises en œuvre en cas d'écart par rapport aux évaluations.						

Planning						
Chaque élément demandé devra être affiné et mis à jour à chacune des étapes, notamment pour permettre la vérification de la bonne tenue des ambitions et mises en œuvre.	ESQ	APS	APD	PRO	DCE	DAACT
Planning prévisionnel des études et des travaux						

Chantier (cf. ARTICLE 2 et Annexe n°4)						
Chaque élément demandé devra être affiné et mis à jour à chacune des étapes, notamment pour permettre la vérification de la bonne tenue des ambitions et mises en œuvre.	ESQ	APS	APD	PRO	DCE	DAACT
Les plans demandés, notamment plan masse, doivent être fournis à une échelle adéquate pour l'analyse du projet.						
Tous les plans seront fournis, à chaque étape, au format DWG géo-référencé en projection RGF Lambert 93 CC49 ; sans transmission de ces pièces dans ce format, aucune validation formelle de l'EPA Paris-Saclay ne sera réalisée.						
Plan d'installation de chantier (plan de localisation des éléments patrimoniaux, sensibles et invasifs réalisé par l'écologue, schémas de principe de gestion des effluents en phases GO et corps d'états)						
Calendrier d'exécution des travaux (plan de phasage et calendrier des travaux par secteur, compte rendu du suivi de chantier par l'écologue missionné)						
Notice de gestion des déchets de chantier (estimation des volumes totaux de déchets faisant apparaître clairement les hypothèses, identification des leviers permettant de réduire le volume de déchets et piste de valorisation pressenties).						

<p>Notice insertion par l'activité économique (engagement de l'opérateur immobilier sur le % d'heure travaillées en insertion professionnelles précisant le référentiel, reporting semestriel du total des heures travaillées et des heures travaillées par les salariés en insertion, copie des contrats de travail en insertion justifiant l'embauche effective et le nombre d'heure ; compte-rendus des RDV avec ATOUT PLIE 91, etc.).</p>							
---	--	--	--	--	--	--	--

Cette liste n'est pas exhaustive et ne se substitue pas aux documents spécifiques devant être fournis par l'acquéreur au titre du « Tableau des engagements » annexé à la promesse de vente ou de location puis l'Acte de cession correspondant.

Par précision à l'Article 19.2 du CCCT, les documents complémentaires demandés par l'EPA Paris Saclay en cours d'analyse ne pourront faire l'objet de pénalités.

4. Prototypes de façades

Par précision à l'ARTICLE 11 du CCCT, qui stipule que « les choix architecturaux, urbains, environnementaux et/ou paysagers relatifs au projet du Constructeur en liaison avec les espaces publics (façades, aménagement extérieurs, clôtures, etc.) devront avoir reçu l'accord de l'Aménageur préalablement à tout début d'exécution, par le biais (...) de présentations d'échantillons ou de prototypes »,

Il est demandé la présentation de prototypes le plus en amont possible afin d'asseoir les choix de dispositifs techniques qui permettront d'atteindre les ambitions du projet.

Une première présentation d'échantillons de façade a été faite le 14 octobre 2022, en présence d'un représentant de la Ville de Palaiseau, un représentant de l'Aménageur et un représentant du groupement urbaniste de la ZAC. D'autres présentations détaillant les échantillons à mettre en œuvre sur les prototypes de façade seront prévues si nécessaire.

Dès la phase PRO le « prototype » de façade de chaque bâtiment sera défini avec l'EPAPS pour confirmer son emplacement, ses dimensions et ouvrages à valider. Un lot spécifique pour la réalisation des prototypes devra également être intégré dans le DCE, reprenant les CCTP des lots concernés et dimensions des ouvrages.

La présentation *in situ* des prototypes sera réalisée dès le démarrage du chantier et associera (comme pour la présentation des échantillons) un représentant de la Ville de Palaiseau, un représentant de l'Aménageur et un représentant du groupement urbaniste de la ZAC.

Les prototypes de chaque bâtiment auront les dimensions définies avec l'EPAPS en phase PRO, qui devront être de dimension suffisante pour apprécier l'ensemble des teintes, matériaux et éléments de façade. Il doit permettre d'évaluer l'aspect (qualité et pérennité), la mise en œuvre et la cohérence des éléments suivants :

- La colorimétrie et la finition des bétons (socles et émergences bureaux)
- La colorimétrie, le calepinage et épaisseurs des briques en façade
- La colorimétrie, la texture et le calepinage des pierres en façade.
- Colorimétrie et caractéristiques des dispositifs mis en œuvre devant les locaux techniques et les édifices techniques situés en toiture, etc...
- Menuiseries (y compris les éléments occultants)
- Garde-corps
- Clôtures le cas échéant
- Revêtements de sols sous les porches et dans le jardin central

- Traitement des pieds de façade et de leur articulation avec les espaces publics sur la base des échantillons fournis par l'Aménageur

La présentation d'échantillons et de prototypes d'autres éléments architecturaux pourraient être demandée au cours de l'avancement des phases d'études.

Toute modification à l'initiative du promoteur qui pourrait intervenir après approbation des échantillons et prototypes présentés devra faire l'objet d'une nouvelle présentation suffisamment anticipée pour permettre d'obtenir l'accord de l'EPA Paris Saclay et de la Ville de Palaiseau dans un délai compatible avec les engagements contractuels de l'Acquéreur.

5. Engagements spécifiques

La promesse de vente ou de location puis l'Acte de cession correspondant sont assortis d'un Tableau d'engagement du Constructeur tout au long de la phase conception, réalisation et exploitation de son Programme de construction.

Ledit Tableau d'engagement précise la nature des engagements et leur portée juridique (engagement de résultat ou de moyens), la qualité de la personne responsable de l'engagement, la durée de l'engagement, les moyens de mise en œuvre, le délai alloué ainsi que les justificatifs requis pour le suivi et le contrôle de chaque innovation concernée.

Ces engagements viennent s'ajouter au présent CCCT.

Chapitre 5 – Limite des prescriptions techniques particulières

1. Electricité

Le lot C1.7 prévoit 2 postes transfo. En application de l'ARTICLE 11.2 du cahier de limites générales de prestations (**Annexe n°2**) au moins **un de ces deux postes doit être un poste de distribution publique**.

Le local administratif et associatif municipal, les locaux médicaux et paramédicaux et le local commercial doivent être raccordés par l'intérieur sur le poste public, si le concessionnaire le valide.

Celui-ci sera implanté conformément aux directives prescrites dans le rapport SEQUELEC « Réalisation de postes HTA/BT de distribution publique Fascicule n°4 Poste en immeuble ».

L'implantation du poste de distribution public sera réalisée sur la façade Ouest, tel que présenté dans l'Annexe 1.1 (Fiche de lot) et selon les préconisations d'ENEDIS pour la desserte HTA. Il devra être accessible 24h/24 depuis les espaces publics.

Le cas échéant, le lot C1.7 devra intégrer deux locaux *smart grid* d'environ 10m². Ceux-ci sont implantés à proximité immédiate des deux postes transfo conformément aux préconisations d'ENEDIS portant la surface des deux locaux à environ 25m².

Selon l'avancement des études, il pourra être demandé l'intégration d'un coffret REMBT pour des alimentations basse tension.

Chaque bâtiment devra prévoir une réservation pour intégrer ce boîtier. A ce stade les façades envisagées pour l'intégration de ces organes d'électricité sont désignées dans un schéma dans l'Annexe 1.1 (Fiche de lot) et sont les mêmes que les façades raccordables HTA.

Leur intégration devra être faite selon les prescriptions ENEDIS (coffret de gamme S20 sur socle h93 de dimensions : 1000x350x197 mm => emplacement à prévoir : h1500x11350mm).

La nécessité de ce(s) boîtier(s) sera confirmée lors de l'avancement du projet.

2. Réseau de chaleur et de froid

Une SSTEP, commune à l'ensemble du lot C1.5a est intégrée dans le projet. L'ensemble des dispositions relatives au raccordement est précisé à l'Annexe 6 du CCCT.

3. Disposition de radiodiffusion et de réception

Un radar est aujourd'hui implanté sur le site de la ZAC et a été mis en service.

L'ensemble des servitudes applicable est donné sur le tableau ci-dessous :

	Radar (servitudes applicables)
Hauteur maximale des bâtiments	Entre 0 et 500m depuis le fût : 196m NGF Au-delà de 500m depuis le fût : 206m NGF
Hauteur maximale de grue	Entre 0 et 500m depuis le fût : 196m NGF Entre 500m et 1500m depuis le fût : 206m NGF
Dérogation PSR	Entre 1500m et 5000m NGF : 210m NGF

Servitudes liées à la mise en service du radar

La distance entre le radar et la parcelle est au-delà de 1500 m.

Le plafond grue est donc de 210 m NGF.

Si besoin, il est possible de demander une dérogation à la DGAC.

5. Ordures ménagères

Par dérogation à l'ARTICLE 20 de l'Annexe n°2 du CCCT, il est précisé que sur la ZAC du Quartier de l'École polytechnique, la collecte des ordures ménagères des logements sera réalisée à partir de bornes sélectives d'apport volontaire réalisé par l'Aménageur sur l'espace public.

En contrepartie, il sera exigé une participation forfaitaire et unique de 3,20 € HT/ m² (valeur janvier 2013, indice ICC T32012, 1648) de surface de plancher de construction de logement versée à l'acte de vente.

Néanmoins, en vue de la mise en application de la réglementation pour la collecte des biodéchets, le SIOM élabore actuellement sa stratégie de collecte des biodéchets. Il est envisagé à ce jour une collecte en porte à porte avec des bacs roulants pour les bio-déchets de 240 litres et 120 litres.

Pour le dimensionnement, le SIOM s'appuie à ce stade sur le ratio de l'ADEME soit 35 kg/habitant/an suite aux expérimentations. Densité bio-déchets : 0.4 kg/litre.

La gestion des déchets pour les bureaux sera gérée par le lot de façon autonome.

6. Obligations sur le photovoltaïque

Pour précision à l'ARTICLE 17 du CCCT, il est précisé que :

En raison des puissances importantes mises en œuvre dans le cadre du projet, le recours à un tiers investisseur est pertinent et relativement aisé. Ce mode de financement sera privilégié pour limiter l'impact économique de la production photovoltaïque sur les bilans économiques de l'opération. L'EPA Paris-Saclay pourra accompagner les groupements dans le choix d'un tiers investisseur.

Chapitre 6 – Règlement de chantier

1. Compte des dépenses d'intérêt commun de la ZAC

Par précision à l'ARTICLE 44 de l'Annexe n°4 – Règlement de chantier du présent CCCT, le montant de la participation des maîtres d'ouvrage représentera en prévision une participation forfaitaire égale à 0,30% du montant HT en euros du coût de construction prévisionnel théorique de son ouvrage.

1. Droits de voirie

Pour rappel l'arrêté de la Ville de Palaiseau DEC-URBA-2021-10-229 du 28 octobre 2021, déclare que Monsieur le Maire et Président de la communauté d'agglomération Paris-Saclay, Grégoire de LASTEYRIE, a décidé d'instaurer un abattement de 50% sur les tarifs pour les droits d'occupation de voirie et du domaine public hors occupation commerciales comprises dans le périmètre de la ZAC du quartier de l'Ecole polytechnique dès la remise des ouvrage aménagées.

En tout état de cause, l'Acquéreur devra se conformer à l'arrêté en vigueur au moment du démarrage des travaux.

Chapitre 7 – Certifications, performances énergétiques et ambitions environnementales

1. Certifications, labels et profil environnemental

La promesse de vente ou de location puis l'Acte de cession correspondant sont assortis d'un Tableau d'engagement du Constructeur tout au long de la phase conception, réalisation et exploitation de son Programme de construction.

Ledit Tableau d'engagement précise la nature des engagements et leur portée juridique (engagement de résultat ou de moyens), la qualité de la personne responsable de l'engagement, la durée de l'engagement, les moyens de mise en œuvre, le délai alloué ainsi que les justificatifs requis pour le suivi et le contrôle de chaque innovation concernée.

Ces engagements viennent s'ajouter au présent CCCT et précisent en particulier les engagements de l'acquéreur concernant les certifications, labels et profil environnemental.



Établissement public Paris-Saclay
6 boulevard Dubreuil
91400 Orsay
T. +33 (0)1 64 54 36 50
www.epaps.fr